



COMMISSION EUROPÉENNE

LES MARCHÉS PUBLICS DANS L'UNION EUROPÉENNE

GUIDE SUR LES RÈGLES APPLICABLES AUX PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES

**DANS LES SECTEURS AUTRES QUE CEUX DE L'EAU,
DE L'ÉNERGIE, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DIRECTIVE 92/50/CEE

*Ce Guide n'a pas de valeur juridique et ne reflète pas
nécessairement la position officielle de la Commission.*

TABLE DE MATIÈRES

I.	Objectifs et champ d'application des directives sur les marchés publics.....	1
1.	Objectifs.....	1
2.	Effets juridiques des directives.....	3
II.	Marchés publics de services : directive du Conseil 92/50/CEE (directive “services”).....	5
1.	Qu'entend-on par marché public de services?.....	5
1.1	Définition d'un marché public de services.....	5
1.1.1.	Marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.....	6
1.1.2.	Autres activités ne constituant pas des marchés publics de services.....	7
1.1.3.	Application intégrale de la directive “services” - services figurant à l'annexe I A.....	7
1.1.4.	Cas d'application limitée de la directive “services” - services figurant à l'annexe IB.....	10
1.2	Prestataires de services.....	11
1.3	Pouvoirs adjudicateurs.....	11
1.3.1.	L'État.....	11
1.3.2.	Organisme de droit public.....	12
1.4	Types de marché.....	13
1.5	Démarcation entre les différentes directives et les différents types d'activité.....	14
1.5.1.	Démarcation entre les marchés publics de services et les marchés publics de fournitures.....	14
1.5.2.	Démarcation entre des marchés publics de services ou de fournitures et les marchés publics de travaux.....	15

1.5.3.	Démarcation entre les marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe IA et les marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe IB.....	15
1.6	Marchés de services subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs.....	15
2.	Quand un marché public de services relève-t-il de la directive "services"?	17
2.1	Seuil.....	17
2.2	Calcul du montant du marché.....	18
2.2.1.	Méthodes.....	18
2.2.2.	Marchés scindés.....	19
2.2.3.	Subdivision du marché en lots.....	19
2.2.4.	Répétition de services similaires.....	20
2.3	Marchés publics de services exclus du champ d'application de la directive "services".....	20
2.3.1.	Exclusion de certains marchés publics de services dans le domaine de la défense.....	20
2.3.2.	Marchés publics de services exclus pour des raisons de confidentialité ou de sécurité publique.....	20
2.3.3.	Exclusion des marchés publics de services régis par des règles de procédures différentes.....	21
3.	Procédures de passation des marchés.....	22
3.1	La procédure ouverte.....	22
3.2	La procédure restreinte.....	22
3.3	La procédure négociée.....	23
3.3.1.	Procédure négociée avec publication d'un avis de marché.....	23
3.3.1.1.	Offres irrégulières ou inacceptables.....	24
3.3.1.2.	Impossibilité d'une fixation globale des prix.....	25

	3.3.1.3.	Impossibilité d'établir les spécifications du marché avec une précision suffisante.....	25
	3.3.2.	Procédure négociée sans publication d'un avis de marché.....	25
	3.3.2.1.	Absence d'offres.....	25
	3.3.2.2.	Services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé.....	26
	3.3.2.3.	Lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué aux lauréats ou à un des lauréats du concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.....	26
27	3.3.2.4.	Extrême urgence.....	
	3.3.2.5.	Services complémentaires.....	27
	3.3.2.6.	Répétition de services.....	28
	3.4.	Informations sur les décisions des pouvoirs adjudicateurs.....	28
	3.4.1.	Rejet des candidatures et des offres.....	28
	3.4.2.	Annulation d'une procédure de passation d'un marché.....	28
	3.4.3.	Procès verbal de passation d'un marché.....	29
4.		Règles communes de publicité.....	30
	4.1.	Avis relatifs aux marchés.....	30
	4.1.1.	Avis indicatifs annuels.....	30
	4.1.2.	Avis de marché individuels.....	31
	4.1.3.	Avis d'attribution du marché.....	31
	4.2.	Contenu et présentation des avis.....	31
	4.2.1.	Avis de marché individuels.....	32
	4.2.2.	Avis d'attribution de marchés.....	32

4.3.	Modèles d’avis.....	33
4.3.1.	Pré-information - Annexe III A de la directive “services”.....	33
4.3.2.	Avis de marchés individuels.....	34
4.3.3.	Avis d’attribution de marchés - Annexe III E de la directive “services”.....	37
4.4.	Fixation des délais.....	37
4.5.	Publication des appels d’offres au niveau national.....	38
4.6.	Qui publie les avis?.....	38
4.7.	Modèles standard recommandés pour les avis de marché.....	39
4.8.	Délais minimums et maximums à respecter.....	39
4.8.1.	Procédure ouverte.....	40
4.8.2.	Procédure restreinte.....	40
4.8.3.	Procédure négociée avec publication d’un avis de marché.....	41
4.8.4.	Tableaux récapitulatifs.....	42
4.9.	Méthode de calcul des délais.....	46
4.10.	Modalités de demande de participation à des procédures restreintes et négociées.....	47
4.11.	Modalités d’invitation des candidats à soumissionner pour les procédure restreintes et négociées.....	47
5.	Règles techniques communes.....	48
5.1.	Quelles sont les spécifications techniques susceptibles d’être exigées?.....	48
5.2.	Exceptions.....	49
5.3.	Spécifications à appliquer en l’absence de normes européennes, d’agrément techniques européens ou de spécifications techniques communes.....	50

5.4.	Les spécifications discriminatoires sont interdites dans tous les cas.....	51
6.	Participation à la procédure d'attribution des marchés et attribution des marchés.....	52
6.1.	Règles communes de participation aux procédures d'attribution des marchés.....	52
6.1.1.	Choix du nombre des candidats dans les procédures restreintes et négociées.....	53
6.1.2.	Invitations adressées à des prestataires de services ressortissants d'autres Etats membres.....	54
6.1.3.	Forme juridique des prestataires de services.....	55
6.1.4.	Offres contenant des variantes.....	55
6.1.5.	Sous-traitance.....	56
6.1.6.	Obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail en vigueur à l'endroit où les services doivent être fournis.....	56
6.1.7.	Conditions non prévues dans la directive "services".....	57
6.2.	Sélection des candidats.....	57
6.2.1.	Situation personnelle des prestataires de services.....	58
6.2.2.	Inscription sur un registre professionnel.....	59
6.2.3.	Capacité financière et économique.....	60
6.2.4.	Capacité technique.....	61
6.2.5.	Informations complémentaires.....	63
6.2.6.	Listes officielles de prestataires de services agréés.....	63
6.3.	Attribution du marché.....	65
6.3.1.	Critères d'attribution autorisés.....	65
6.3.2.	Offres anormalement basses.....	66
7.	Marchés publics de services attribués à un autre organisme public	

sur la base d'un droit exclusif détenu par ce dernier.....
67

8.	Concours.....	68
8.1.	Application de la directive “services” à un concours - seuil.....	68
8.2.	Admission des participants.....	68
8.3.	Le jury - décision ou avis.....	69
8.4.	Règles de publicité pour les concours.....	69
8.4.1.	Avis de concours - Annexe IV A de la directive “services”.....	70
8.4.2.	Résultats des concours - annexe IV B de la directive “services”.....	70

ANNEXES

I	Tableau comparatif des dispositions des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE.....	75
II	Classification CPA des services énumérés aux annexes I A et I B à la directive 92/50/CEE	83
III	Liste des organismes de droit public figurant à l'annexe I à la directive 93/37/CEE	93
IV	Règlement n° 1182/71 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes	105
	POUR TOUTE INFORMATION	107

I. Objectifs et champ d'application des directives sur les marchés publics

1. Objectifs

Il était peu probable que les engagements pris par les États membres, conformément aux traités, d'éliminer toutes les entraves aux échanges de biens et de services, ainsi qu'à la liberté d'établissement des entreprises, aboutissent, à eux seuls, à l'instauration d'un marché commun dans le secteur des marchés publics de fournitures et de travaux. Les disparités entre les réglementations nationales auraient sans doute continué à y faire obstacle. Une législation communautaire s'est donc avérée nécessaire pour garantir que les marchés publics soient ouverts à tous les ressortissants de la Communauté, aux mêmes conditions, et pour rendre les procédures d'appel d'offres plus transparentes, afin de mieux veiller au respect des principes définis dans les traités.

C'est pourquoi, afin de renforcer l'interdiction des restrictions à l'importation imputables à des pratiques discriminatoires dans les achats effectués par le secteur public et afin de permettre aux entreprises étrangères résidentes et non résidentes de concourir plus facilement pour l'obtention des marchés publics, le Conseil a adopté un certain nombre de directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans tous les secteurs relevant des traités.

Les directives sur les marchés publics reposent sur trois grands principes:

- la publication des appels d'offres dans l'ensemble de la Communauté, afin de donner aux entreprises de tous les États membres la possibilité de concourir;
- l'interdiction de toute spécification technique susceptible d'écarter des soumissionnaires étrangers potentiels;
- l'application de critères objectifs dans les procédures d'appel d'offres et d'attribution des marchés.

Le respect de ce dernier principe est garanti par les conditions suivantes:

- les marchés doivent être attribués dans le cadre de procédures ouvertes (à l'ensemble des intéressés) ou restreintes (ouvertes à certains candidats sélectionnés seulement), au choix du pouvoir adjudicateur. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent avoir recours à la procédure négociée que dans certaines circonstances *exceptionnelles*;
- les entrepreneurs ne peuvent être exclus de la participation à l'appel d'offres (dans le cadre des procédures restreintes ou négociées) ou de la sélection finale (dans le cadre des procédures ouvertes, restreintes ou négociées) que sur la base de certains critères qualitatifs précis;

- les marchés ne peuvent être attribués que sur la base de critères économiques ou techniques, c'est-à-dire soit le prix le plus bas, soit l'offre globalement la plus avantageuse sur le plan économique.

Les premières directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (directive 71/305/CEE¹) et de fournitures (directives 77/62/CEE² et 80/767/CEE³) n'ont pas ouvert les marchés dans toute la mesure souhaitée. La législation communautaire ne prévoyait pas suffisamment de garanties et laissait subsister un certain nombre de lacunes. Son application au niveau national a mis en lumière le protectionnisme qui a toujours marqué ce secteur.

Afin de remédier aux carences des premières règles, de nouvelles directives ont été adoptées. Les directives du Conseil 88/295/CEE⁴, du 22 mars 1988, modifiant les directives 77/62/CEE et 80/767/CEE, et la directive du Conseil 89/440/CEE⁵, du 18 juillet 1989, modifiant la directive 71/305/CEE.

Les éléments nouveaux étaient essentiellement les suivants:

- définition du champ d'application des directives sur les marchés publics;
- information et conditions de concurrence;
- transparence des procédures d'attribution des marchés;
- définition de spécifications techniques.

Il s'était également avéré nécessaire d'éliminer les disparités entre la première directive "travaux" (71/305/CEE) et la directive "fournitures" (77/62/CEE), adoptée ultérieurement. C'est la raison pour laquelle les éléments nouveaux introduits dans la directive 71/305/CEE ont été plus nombreux et plus détaillés que ceux apportés à la directive 77/62/CEE.

Ensuite, il a fallu coordonner ces dispositions législatives disparates au sein de deux versions codifiées, de façon à ce que les citoyens de l'Union européenne puissent consulter des textes qui soient clairs et intelligibles et faire plus facilement usage des droits particuliers dont ils bénéficient.

Les directives sur les travaux ont été regroupées au sein de la directive du Conseil 93/37/CEE (dite directive "travaux"), du 14 juin 1993⁶, et les directives sur les fournitures, au sein de la directive du Conseil 93/36/CEE (dite directive "fournitures"), du 14 juin 1993⁷. À cette occasion, le texte de la directive "fournitures" a été aligné sur celui de la directive "travaux".

¹ JO n° L 185 du 16.8.71, p. 5.

² JO n° L 13 du 15.1.77, p. 1.

³ JO n° L 215 du 18.8.80, p. 1. La Communauté a arrêté cette directive pour satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics de 1979.

⁴ JO n° L 127 du 20.5.88, p. 1.

⁵ JO n° L 210 du 21.7.89, p. 1.

⁶ JO n° L 199 du 9.8.93, p. 54.

⁷ JO n° L 199 du 9.8.93, p. 1.

L'année précédente, le Conseil avait adopté la directive 92/50/CEE (dite directive "services"), du 18 juin 1992⁸, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, qui est venue compléter le cadre réglementaire de la Communauté sur la passation des marchés publics. La directive "services" possède la même structure que les directives "travaux" et "fournitures", mais elle contient en plus certaines dispositions spéciales relatives à l'organisation de concours.

L'annexe I au présent vade-mecum contient un tableau comparatif des dispositifs des directives "fournitures", "travaux" et "services".

Il convient de noter que les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications sont couverts par une directive distincte, la directive 93/38/CEE⁹, dont il n'est pas question dans le présent vade-mecum.

2. Effets juridiques des directives

L'article 189 du Traité dispose que les directives lient tout État membre quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Les États membres sont tenus de transposer les dispositions des directives dans leurs droits nationaux respectifs. Comme la directive "travaux" ne fait que regrouper des directives antérieures, le législateur communautaire n'a pas fixé de délai de mise en oeuvre; la directive est donc immédiatement applicable.

En ce qui concerne les services et les fournitures, les États membres ont été tenus d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive "services" avant le 1er juillet 1993 et, pour la directive "fournitures", avant le 14 juin 1994.

L'efficacité des directives ne dépend pas nécessairement de l'adoption de dispositions d'application par les États membres.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice sur l'effet direct, une fois que le délai accordé pour la transposition d'une directive dans le droit national est écoulé, toute disposition de la directive susceptible d'affecter directement les relations juridiques entre l'État membre destinataire de la directive et des particuliers peut être invoquée par ces derniers devant les juridictions de l'État membre, et celui-ci ne peut pas refuser de les appliquer en invoquant le fait que les formalités de transposition de la directive en droit national ne sont pas terminées ou que des dispositions contraires existent toujours dans le droit national.

Afin de déterminer si des dispositions peuvent avoir un effet direct dans de telles conditions, la Cour a déclaré que dans chaque cas particulier, il fallait prendre en

⁸ JO n° L 209 du 24.7.92, p. 1.

⁹ portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. JO n° L 199 du 9.8.93, p. 84.

considération la nature, l'économie et les termes de la disposition concernée. Il convient de préciser qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour, les règles de participation et de publicité se sont déjà vues reconnaître l'effet direct.

Cela est généralement le cas lorsqu'une disposition impose une obligation claire, précise et inconditionnelle, qui ne laisse aucune marge de discrétion à l'État membre.

En outre, "lorsque sont remplies les conditions requises par la jurisprudence de la Cour pour que les dispositions d'une directive puissent être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales, tous les organes de l'administration, y compris les autorités décentralisées, telles que les communes, sont tenus de faire application de ces dispositions"¹⁰. En effet, la Cour considère qu'il serait contradictoire de juger que les particuliers sont fondés à invoquer les dispositions d'une directive devant les juridictions nationales contre des autorités administratives, et d'estimer néanmoins que celles-ci n'ont pas l'obligation d'appliquer les dispositions de la directive en écartant celles du droit national qui n'y sont pas conformes.

¹⁰ Affaire 103/88, Fratelli Costanzo SpA c/ Ville de Milan, Recueil 1989, p. 1839, point 31.

II. Marchés publics de services: directive du Conseil 92/50/CEE (directive "services")

1. Qu'entend-on par marché public de services?

1.1. Définition d'un marché public de services¹¹

Un marché public de services est, d'une manière générale, un contrat écrit aux termes duquel un prestataire de services (au sens défini au point 1.2. ci-dessous) fournit des services à un pouvoir adjudicateur (au sens défini au point 1.3. ci-dessous) en échange d'une rémunération. La directive "services" ne donne pas de définition du terme "services". À l'article 60 du traité CE, il est dit qu'ils comprennent notamment des activités de caractère industriel ou commercial, ainsi que des activités artisanales ou les activités des professions libérales. En outre, sont considérées comme services, au sens du traité, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Dans le cadre de la directive "services", la définition de ce terme a une portée très large. Il englobe toutes les activités autres que:

- les marchés publics de fournitures au sens de la directive "fournitures";
- les marchés publics de travaux au sens de la directive "travaux";
- tous les marchés liés aux activités couvertes par la directive 93/38/CEE (voir point 1.1.1. ci-dessous);
- certaines autres activités, exclues en raison de leur nature (voir point 1.1.2. ci-dessous).

En outre, certains marchés entrant dans la catégorie des marchés publics de services sont néanmoins exclus du champ d'application de la directive, pour des raisons d'ordre politique (voir point 2.3. ci-dessous).

Il convient de noter que, aux fins de la directive "services", le fait que les services soient fournis au pouvoir adjudicateur ou à un tiers, au nom du pouvoir adjudicateur, ne présente aucune importance.

La proposition initiale¹² de la Commission contenait des dispositions sur les concessions de services publics, analogues à celles de la directive "travaux" relatives aux concessions de travaux publics. Toutefois, le Conseil a décidé de ne pas inclure ce type de marchés dans la directive, en raison des divergences importantes entre les pratiques nationales en la matière. La directive "services" ne s'applique donc pas aux concessions, c'est-à-dire aux marchés par lesquels un organisme public confie l'exécution d'un service relevant de sa responsabilité et destiné au public à une entreprise de son choix, qui accepte de se charger de l'activité concernée en échange du droit d'exploitation du service, éventuellement assorti d'une rémunération. L'attribution de ce type de marchés est néanmoins soumise aux règles du traité relatives à la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes généraux du droit communautaire, tels que la non-discrimination, l'égalité de traitement, la transparence et la reconnaissance mutuelle.

¹¹ Article 1 point a) de la directive "services".

¹² COM (90) 72. JO C 23 du 31.1.1993, p. 1.

1.1.1. Marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

Les marchés, quels qu'ils soient, attribués dans les secteurs mentionnés aux articles 2, 7, 8 et 9 de la directive du Conseil 93/38/CEE¹³ ou remplissant les conditions énoncées à l'article 6 paragraphe 2 de la directive ne sont pas considérés comme des marchés publics de services au sens de la directive "services"¹⁴. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur exerce également des activités lui conférant le statut de service d'intérêt public ou d'"entité adjudicatrice" au sens de la directive du Conseil 93/38/CEE, tous les marchés publics de services relatifs à ses activités en tant que service d'intérêt public sont exclus du champ d'application de la directive "services". Cette exclusion intervient même si la directive 93/38/CEE n'est pas applicable en vertu de l'une des dispositions de non-applicabilité des articles 7, 8 ou 9 de cette directive. La directive 93/38/CEE fera l'objet d'une analyse détaillée dans un vade-mecum distinct.

De ce fait, la directive "services" ne s'applique pas aux marchés publics de services dans les domaines suivants:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution:
 - i) d'eau potable
 - ou
 - ii) d'électricité
 - ou
 - iii) de gaz ou de chaleur
 - ou
 - l'alimentation de ces réseaux en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur;
- b) l'exploitation d'une aire géographique dans le but:
 - i) de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides
 - ou
 - ii) de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport;
- c) l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus ou autobus ou câble;
- d) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunications.

¹³ portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. JO n° L 199 du 9.8.1993, p. 84.

¹⁴ Article 1er paragraphe 1 point ii) de la directive "services".

Lorsque le pouvoir adjudicateur exerce des activités dans les domaines mentionnés en a) i) ci-dessus, l'exclusion s'appliquera également aux marchés relevant:

- de projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, à condition que le volume d'eau destiné à la consommation représente plus de 20 % du volume d'eau total fourni par ces projets ou par ces installations d'irrigation ou de drainage;
- ou
- de l'évacuation et du traitement des eaux usées.

1.1.2. Autres activités ne constituant pas des marchés publics de services

Les marchés suivants ne constituent pas non plus des marchés publics de services au sens de la directive "services"¹⁵:

- marchés ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelle que forme que ce soit, sont soumis à la directive "services";
- les marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps de diffusion;
- les marchés ayant pour objet les services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radiomessagerie et de communications par satellite;
- les marchés visant les services d'arbitrage et de conciliation;
- les marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que les services prestés par des banques centrales;
- les marchés de l'emploi;
- les marchés des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

1.1.3. Application intégrale de la directive "services" - services figurant à l'annexe I A

L'annexe I A de la directive "services" comprend une liste de seize catégories de services auxquelles l'ensemble des dispositions de la directive sont applicables¹⁶. Il s'agit de services considérés comme présentant un intérêt prioritaire pour le développement des opérations transfrontalières.

À l'annexe I de la directive "services", ces services sont répertoriés sur la base de la classification CPC. Le tableau 1 constitue une retranscription de l'annexe I A sur la base

¹⁵ Article 1er paragraphe a) points iii) à ix) de la directive "services".

¹⁶ Article 8 de la directive "services".

du système communautaire de classification des produits associée aux activités (CPA)¹⁷, avec indication des numéros de référence CPA. L'annexe II contient la liste détaillée de ces catégories, avec les numéros CPC correspondants.

¹⁷ Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, 29 octobre 1993, relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne. JO n° L 342 du 31.12.1993, p. 1.

Tableau 1
Services répertoriés à l'annexe I A

Catégorie	Désignation des services	N° Référence CPA
1	Services d'entretien et de réparation	17.40.90, 17.52.90, 28.21.90, 28.22.90, 28.30.91, 28.30.92, 29.11.91, 29.11.92, 29.12.91, 29.12.92, 29.13.90, 29.21.91, 29.22.91, 29.21.92, 29.22.92, 29.23.91, 29.23.92, 29.24.91, 29.24.92, 29.32.91, 29.32.92, 29.40.91, 29.40.92, 29.51.91, 29.51.92, 29.52.91, 29.52.92, 29.53.91, 29.53.92, 29.54.91, 29.54.92, 29.55.91, 29.55.92, 29.56.91, 29.56.92, 29.60.91, 29.60.92, 30.01.90, 30.02.90, 31.10.91, 31.10.92, 31.20.91, 31.20.92, 31.62.91, 31.62.92, 32.20.91, 32.20.92, 32.30.91, 32.30.92, 33.10.91, 33.10.92, 33.20.91, 33.20.92, 33.40.90, 33.50.91, 33.50.92, 35.11.91, 35.11.92, 35.11.93, 35.12.90, 35.20.91, 35.20.92, 35.30.91, 35.30.92, 36.30.90, 50.2, 50.40.40, 52.7
2	Services de transports terrestres ⁽¹⁾ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier.	60.21.2, 60.21.3, 60.21.4, 60.22, 60.23, 60.24.1, 60.24.22, 60.24.3, 64.12, 74.60.14
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier.	62.10.10, 62.10.22, 62.10.23, 62.20.10, 62.20.20(part), 62.20.30, 62.30.10
4	Transports de courrier par transport terrestre ⁽¹⁾ et par air.	60.24.21, 62.10.21, 62.20.20(part)
5	Services de télécommunications ⁽²⁾	64.20.1, 64.20.2
6	Services financiers: a) services d'assurance b) services bancaires et d'investissement ⁽³⁾	66, 67.2 65, 67.1
7	Services informatiques et services connexes	72.10.10, 72.20.2, 72.20.3, 72.3, 72.4, 72.5, 72.6
8	Services de recherche et de développement ⁽⁴⁾	73
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	74.12.1, 74.12.2
10	Services d'études de marchés et de sondages	74.13
11	Services de conseil en gestion ⁽⁵⁾ et services connexes	74.14, 74.15
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie: services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	74.20.2, 74.20.3, 74.20.4, 74.20.5, 74.20.6, 74.20.7, 74.3
13	Services de publicité	74.4
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	70.3, 74.7
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	22.21, 22.22.3, 22.23, 22.24.1, 22.25, 22.3
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures; services d'assainissement et services analogues	90

- (1) À l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.
- (2) À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole, ainsi que des services de transmission par satellite.
- (3) À l'exclusion des marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services prestés par des banques centrales.
- (4) À l'exclusion des marchés des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.
- (5) À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

1.1.4. Cas d'application limitée de la directive "services" - services figurant à l'annexe IB

L'annexe IB à la directive "services" répertorie 11 catégories de services soumis uniquement aux dispositions de la directive relatives aux spécifications techniques (voir point 5 ci-dessous) et à l'envoi à la Commission d'un avis d'attribution du marché (voir point 4.1.3. ci-dessous). Pour ces catégories de services, on a estimé qu'il suffisait de donner aux prestataires de services le minimum d'informations nécessaire pour explorer le marché et de créer une base d'informations permettant de déterminer avec suffisamment de précision si les règles de procédure et les autres règles de la directive "services" sont éventuellement applicables à certaines ou à l'ensemble de ces catégories.

Ces catégories sont reprises au tableau 2. De même que pour le tableau 1 ci-dessus, elles sont assorties des numéros de référence CPA, mais la liste détaillée et les numéros CPC correspondants sont indiqués à l'annexe II.

Tableau 2
Services répertoriés à l'annexe IB

Catégorie	Désignation des services	Numéro de référence CPA
17.	Services d'hôtellerie et de restauration	55
18.	Services de transports ferroviaires	60.1, 60.21.1
19.	Services de transport par eau	61
20.	Services annexes et auxiliaires des transports	63
21.	Services juridiques	74.11
22.	Services de placement et de fourniture de personnel	74.5
23.	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	74.60.11, 74.60.12, 74.60.13, 74.60.15, 74.60.16
24.	Services d'éducation et de formation professionnelle	80
25.	Services sociaux et sanitaires	85
26.	Services récréatifs, culturels et sportifs	92.11.3, 92.12, 92.13, 92.2, 92.37.2, 92.32.1, 92.33.1, 92.34, 92.4, 92.5, 92.6, 92.7
27.	Autres services	

Il convient de noter qu'un service ne relèvera de la dernière catégorie, "autres services", que dans le cas exceptionnel où il ne serait pas possible de le rattacher à l'une des catégories 1 à 16 de l'annexe IA ou 17 à 26 de l'annexe IB.

1.2. Prestataires de services

Le prestataire de services est toute personne physique ou morale qui offre des services. Un organisme public peut également être prestataire de services au sens de la directive¹⁸.

1.3. Pouvoirs adjudicateurs

Aux fins de la directive "services", sont considérés comme pouvoir adjudicateur¹⁹:

- l'État,
- les collectivités territoriales,
- les organismes de droit public, au sens défini ci-dessous,
- les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public.

1.3.1. L'État

Aux fins de la directive, l'État comprend l'ensemble des administrations publiques. Toutefois, lorsqu'un organisme non doté de la personnalité juridique²⁰ ne fait pas partie des administrations publiques au sens traditionnel du terme, mais remplit des fonctions relevant normalement de leurs compétences, il doit également être considéré comme faisant partie de l'État aux fins de la directive.

Ce point a été précisé par la Cour de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 20 septembre 1988 dans l'affaire 31/87²¹, à l'occasion de laquelle il avait été demandé si la directive 71/305/CEE s'appliquait aux marchés publics de travaux passés par une commission locale de remembrement, un organisme non doté de la personnalité juridique.

Selon l'interprétation de la Cour, qui s'applique également à la directive "services", le terme "l'État" doit être interprété d'un point de vue pragmatique, de façon à englober également les organismes qui, bien que ne faisant pas formellement partie de l'administration d'un État, constituent un organe dépendant de l'État et par l'intermédiaire duquel celui-ci agit.

Par conséquent, un organisme dont la composition et les fonctions sont prévues par la loi et qui dépend des pouvoirs publics de par la nomination de ses membres, par la garantie des obligations découlant de ses actes et par le financement des marchés publics qu'il est chargé d'adjuger doit être considéré comme relevant de l'État, même s'il n'en fait pas formellement partie²².

La Commission estime que le principe énoncé par la Cour à propos du terme "l'État" peut également s'appliquer à la définition de tous les autres pouvoirs

¹⁸ Article 1er point c) de la directive "services". Pour ce qui est des groupements de prestataires de services, voir point 6.1.3. ci-dessous.

¹⁹ Article 1er point b) de la directive "services".

²⁰ Si l'organisme est doté de la personnalité juridique, il entre dans la catégorie des organismes de droit public, mentionnée ci-dessous.

²¹ Affaire 31/87, Gebroeders Beentjes B.V. contre Pays-Bas, Rec. 1988, p. 4635.

²² *Loc. cit.*, point 12.

adjudicateurs cités par la directive "services", de façon à englober toute entité créée par un acte légal, réglementaire ou administratif de l'un de ces pouvoirs adjudicateurs.

1.3.2. *Organisme de droit public*²³

Par organisme de droit public, on entend tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial
- et
- ayant la personnalité juridique
- et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

La directive "services" s'applique donc à toutes les entités de droit public ou privé dont l'activité et les décisions opérationnelles sont ou peuvent être influencées par un pouvoir adjudicateur, en raison de l'existence de l'un des liens décrits au troisième tiret ci-dessus, et qui ont été créées pour satisfaire des besoins d'intérêt public ou général.

Les seules entités créées pour satisfaire des besoins d'intérêt public ou général et répondant aux autres critères, mais que la directive "services" ne considère néanmoins pas comme des pouvoirs adjudicateurs, sont celles qui ont été créées spécialement pour satisfaire des exigences à caractère industriel ou commercial, c'est-à-dire impliquant la fourniture de biens ou de services à des opérateurs économiques privés ou publics sur des marchés entièrement ouverts à la concurrence. En effet, de telles entités pratiquent des activités qui peuvent être assimilées à celles d'une entreprise privée.

Il convient de souligner que les entités pratiquant des activités industrielles ou commerciales assimilables à celles d'une entreprise privée ne sont exclues que si elles ont été créées dans le but précis de pratiquer de telles activités. L'exclusion ne s'applique donc pas à des entités qui, tout en ayant des activités à caractère industriel ou commercial, ont été créées dans le but de satisfaire des besoins d'intérêt public ou général, par exemple les entités constituées pour accomplir certaines tâches administratives d'intérêt public dans le domaine social, mais qui ont également une activité commerciale afin de financer leur budget.

Néanmoins, chaque cas individuel doit être analysé en fonction de ses caractéristiques propres, afin de déterminer s'il constitue un organisme de droit public soumis aux dispositions de la directive.

²³ Article 1er point b) de la directive "services".

Les listes des organismes ou des catégories d'organismes de droit public qui remplissent les critères énumérés au deuxième alinéa du présent point figurent à l'annexe I de la directive "travaux". Ces listes sont aussi complètes que possible et peuvent être révisées selon la procédure prévue à l'article 35 de cette directive. Toutefois, l'obligation, pour un organisme de droit public, de répondre aux conditions requises par la directive "services" ne dépend pas de son inclusion dans cette liste. Cette obligation existe dès lors que l'organisme en question répond aux critères mentionnés ci-dessus. De même, lorsqu'un organisme cesse de répondre à ces critères, il ne sera plus soumis à la directive "services", même s'il figure toujours sur la liste.

1.4. Types de marché

Pour ce qui est de la forme des marchés publics de services, la directive "services" ne s'applique qu'aux contrats conclus par écrit, c'est-à-dire, dans la pratique, à l'ensemble des marchés supérieurs au seuil mentionné ci-dessous²⁴.

La Commission donne une interprétation très large des obligations des parties contractantes. Toute forme de rémunération émanant du pouvoir adjudicateur et susceptible d'être exprimée en contrepartie monétaire satisfait aux conditions d'ordre pécuniaire²⁵. De même, la directive couvre tous les accords par lesquels un prestataire de services s'engage à fournir des services au pouvoir adjudicateur ou en son nom. La définition très large de la notion de services qui figure dans la directive ne peut être limitée par des définitions éventuellement plus étroites du concept de marchés de services figurant dans les droits nationaux.

Les contrats-cadres contraignants conclus entre un pouvoir adjudicateur et un prestataire de services qui ont pour objet de définir les conditions, telles que les prix, quantités, conditions de livraison, de services pouvant être commandés au cours d'une période donnée, sont des marchés publics de services relevant de la directive "services" et qui doivent être attribués conformément à ses dispositions si le seuil concerné est atteint.

Certaines pratiques se traduisant par des accords préliminaires non contraignants entre pouvoirs adjudicateurs et prestataires de services peuvent poser des problèmes. Il convient de noter qu'aucune de ces pratiques, qu'elles soient contractuelles, procédurales, administratives ou autres, ne peut avoir pour effet d'éviter l'application de la directive "services" à la conclusion de contrats considérés, au sens de cette directive, comme des marchés publics de services et dont la valeur estimée est supérieure au seuil en vigueur.

²⁴ Article 1er point a) de la directive "services".

²⁵ "À titre onéreux" dans le texte français, "for pecuniary interest" dans le texte anglais, "entgeltlichen" dans le texte allemand, "onder bezwarende titel" dans le texte néerlandais, "gensidigt bebyrdende" dans le texte danois, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir d'un contrat constituant un engagement unilatéral du prestataire de services, sans rémunération par l'autre partie.

1.5. Démarcation entre les différentes directives et les différents types d'activité

D'une manière générale, il n'est pas possible d'échapper aux dispositions des directives en incluant le service dans un contrat qui, pour l'une ou l'autre raison, ne serait pas soumis aux directives "travaux", "fournitures" ou "services". Dans de tels cas, il est nécessaire de vérifier si le pouvoir adjudicateur ne pourrait pas avoir scindé les opérations en plusieurs marchés distincts, dont l'un, ou plusieurs, auraient normalement été soumis aux dispositions des directives.

L'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-3/88²⁶ illustre ce principe. Dans cette affaire, le gouvernement italien avait fait valoir que certains contrats relatifs au matériel destiné à un système informatique ne constituaient pas des marchés de fournitures, dans la mesure où le principal objet du contrat était la prestation de services (à une époque où la directive "services" n'était pas encore en vigueur), à savoir la création de logiciels, la planification, l'installation, la maintenance, la mise en oeuvre du système sur le plan technique et, parfois, sa gestion. La Cour a rejeté cette argumentation parce qu'elle a estimé que, compte tenu des éléments du dossier, le gouvernement italien aurait pu s'adresser à des sociétés spécialisées dans l'établissement de logiciels pour la conception des systèmes informatiques en cause et, en respectant la directive 77/62/CEE²⁷, acquérir l'équipement matériel conforme aux spécifications techniques définies par ces sociétés.

1.5.1. Démarcation entre les marchés publics de services et les marchés publics de fournitures²⁸

La directive "services" opère une distinction entre un marché public de services et un marché public de fournitures en fonction de la valeur relative du service et des fournitures. Si un marché public a pour objet à la fois des produits au sens de la directive "fournitures" et des services au sens des annexes de la directive "services", il relèvera de la directive "services" si la valeur des services dépasse celle des produits; dans le cas contraire, il relèvera de la directive "fournitures".

Supposons, par exemple, qu'une collectivité locale souhaite acquérir certains services de télécommunications, dont la valeur est estimée à 240 000 écus, en même temps que certains équipements de télécommunications dont la valeur est estimée à 230 000 écus. Si les services de télécommunications ne comprennent aucun service de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radiomessagerie ni de communications par satellite, le marché sera considéré comme un marché public de services, parce que la valeur des services mentionnés aux annexes I A et I B est supérieure à la valeur des équipements à fournir. Toutefois, si les services de télécommunication comprennent des services de téléphonie vocale d'un montant estimé à 100 000 écus, la valeur des services figurant aux annexes I A et I B ne sera pas supérieure à la valeur des équipements, et le marché sera considéré comme un marché public de fournitures.

²⁶ Affaire C-3/88, Commission contre Italie (traitement des données), Rec. 1989, p. 4035.

²⁷ La directive "fournitures" en vigueur à ce moment-là.

²⁸ Article 2 de la directive "services".

1.5.2. Démarcation entre des marchés publics de services ou de fournitures et les marchés publics de travaux

Si un marché répond à la définition d'un marché de travaux figurant à l'article premier point a) de la directive "travaux", il sera considéré comme un marché de travaux aux fins des directives sur les marchés publics, qu'il comprenne ou non des fournitures ou des services. La directive "travaux" s'applique notamment aux marchés pour lesquels l'entrepreneur sélectionné assure la conception et sous-traite l'exécution des travaux. Aucun critère de valeur n'est donc nécessaire pour déterminer si un marché donné constitue un marché de services (ou de fournitures) plutôt qu'un marché de travaux²⁹.

1.5.3. Démarcation entre les marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe I A et les marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe I B³⁰

La directive "services" dispose que les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe I A et des services figurant à l'annexe I B seront attribués de la même manière qu'un marché ayant pour objet des services figurant à l'annexe I A lorsque la valeur de ces services dépasse celle des services figurant à l'annexe I B. Lorsque ce n'est pas le cas, ce sont les dispositions relatives aux services figurant à l'annexe I B qui sont applicables. Cette disposition est néanmoins soumise au principe de dissociation mentionné au point 1.5. ci-dessus, lorsque des services figurant à l'annexe I B ont été ajoutés à un marché dans le but de lui éviter d'être soumis à l'intégralité des conditions imposées par la directive "services".

1.6. Marchés de services subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur subventionne plus de 50 % d'un marché de services attribué par une autre entité dans le cadre de l'un des marchés de travaux suivants³¹:

- marchés figurant dans la classe 5, groupe 502, de la nomenclature NACE (génie civil: construction de routes, ponts, chemins de fer, etc.),
- travaux de construction relatifs à des hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, bâtiments scolaires et universitaires, bâtiments à usage administratif,

les dispositions de la directive "services" seront d'application.

Trois possibilités se présentent:

²⁹ Il convient de noter que dans le cas d'un contrat mixte portant sur l'exécution de travaux accessoires à une autre opération, telle qu'une cession de biens, le marché ne relèvera pas de la directive "travaux". Voir affaire C-331/92, Gestion Hotelera Internacional SA contre Comunidad Autonoma de Canarias et autres, Rec. 1994, I-1329.

³⁰ Article 10 de la directive "services".

³¹ Article 3 paragraphe 3 de la directive "services".

- l'entité subventionnée est elle-même un pouvoir adjudicateur: dans ce cas, elle applique elle-même la directive "services";

- l'entité subventionnée n'est pas un pouvoir adjudicateur et le pouvoir adjudicateur accordant la subvention choisit lui-même le prestataire de services (bien que ces services soient destinés à l'entité subventionnée): dans ce cas, c'est le pouvoir adjudicateur qui est tenu de respecter la directive;
- l'entité subventionnée n'est pas un pouvoir adjudicateur, mais elle choisit elle-même le prestataire de services. Dans ce cas, c'est le pouvoir adjudicateur accordant la subvention qui doit s'assurer que l'entité subventionnée respecte les dispositions de la directive "services", comme si elle était elle-même le pouvoir adjudicateur. La directive "services" laisse aux États membres le soin de décider comment cela se fera (par exemple en subordonnant l'octroi de la subvention au respect des conditions requises et en prévoyant que la subvention devra être remboursée si ces conditions ne sont pas respectées).

Il convient de noter que si la liste des types de travaux auxquels cette règle s'applique est exhaustive, la liste des institutions - hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, bâtiments scolaires et universitaires, bâtiments à usage administratif - est générale. Une limitation stricte de ces catégories ne répondrait pas aux objectifs de la directive, qui est d'améliorer la transparence dans les marchés publics. C'est ainsi, par exemple, que les maisons de retraite et les institutions pour handicapés physiques devraient être assimilées à des hôpitaux lorsque la prestation de services médicaux et chirurgicaux aux personnes âgées et aux handicapés constitue le principal objet de ces institutions.

La directive "travaux" contient une disposition similaire qui s'applique aux marchés de travaux relevant des domaines mentionnés ci-dessus, qui sont subventionnés à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur. Le parallélisme s'arrête là. Cette règle ne s'applique pas à un marché de services qui n'est pas subventionné, même s'il est lié à un marché de travaux qui l'est.

2. Quand un marché public de services relève-t-il de la directive "services"?

Tous les marchés publics de services, tels qu'ils ont été définis ci-dessus, ne sont pas soumis aux règles de la directive "services". Mis à part les cas d'exclusion mentionnés ci-dessus, seuls les marchés publics de services dont le montant est supérieur à un seuil donné relèvent de la directive "services".

2.1. Seuil³²

Un marché public de services est soumis aux dispositions de la directive "services" si son montant estimé hors TVA est égal ou supérieur à 200 000 écus.

La contre-valeur du seuil de 200 000 écus en monnaies nationales est révisée tous les deux ans, avec effet au 1er janvier 1994. Le calcul de cette contre-valeur est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies exprimée en écus, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision ayant effet au 1er janvier. Les contre-valeurs sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes dans les premiers jours de novembre.

Les contre-valeurs du seuil en monnaies nationales applicables jusqu'à la prochaine révision (31.12.1997) sont les suivants :

Contre-valeur en monnaie nationale de 200.000 écus

Franc belge	7.898.547	Irish pound	160.564
Franc luxembourgeois	7.898.547	Lira italiana	397.087.000
Dansk krone	1.500.685	Oster. Schilling	2.681.443
Deutsche Mark	381.161	Pound sterling	158.018
Drachmi	58.015.458	Peseta	31.992.917
Franc français	1.316.439	Escudo	39.297.792
Markka	1.223.466	Svensk krona	1.865.157
Nederlandse gulden	427.359		

Au sujet des dispositions de la directive reprises dans ce paragraphe 2.1, il convient de souligner que le Parlement européen et le Conseil examinent actuellement une proposition de directive visant à modifier les dispositions de la directive 92/50/CEE pour tenir compte du nouvel Accord relatif aux marchés publics³³ signé par l'Union européenne à l'issue des négociations commerciales

³² Article 7 paragraphe 1 de la directive "services".

³³ Publié au J.O. n° C 256 du 3.9.96.

du cycle de l'Uruguay menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

2.2. Calcul du montant du marché

2.2.1. Méthodes

La règle générale est que le pouvoir adjudicateur doit tenir compte de la rémunération totale estimée du prestataire, hors TVA. Pour certains types de services, la directive précise les éléments constituant la rémunération, notamment³⁴:

- pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable,
- pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunérations,
- pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires ou la commission payables.

La Commission considère que cette liste n'est fournie qu'à titre indicatif et qu'elle ne restreint en aucun cas le principe général selon lequel c'est la rémunération totale perçue qui doit être prise en considération.

Lorsqu'il s'agit de marchés n'indiquant pas un prix total, doit être prise comme base pour le calcul du montant estimé des marchés³⁵:

- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois, la valeur totale pour toute leur durée,
- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.

Lorsqu'il s'agit de marchés présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base³⁶:

- soit la valeur réelle globale des contrats analogues passés pour la même catégorie de services au cours des douze mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial,
- soit la valeur estimée globale des contrats au cours des douze mois suivant la première prestation ou pendant la durée du contrat dans la mesure où celle-ci est supérieure à douze mois.

Lorsqu'un marché envisagé prévoit des options, la base de calcul de la valeur du marché est le montant total maximal autorisé, y compris le recours aux options³⁷.

³⁴ Article 7 paragraphe 4 de la directive "services".

³⁵ Article 7 paragraphe 5 de la directive "services".

³⁶ Article 7 paragraphe 6 de la directive "services".

³⁷ Article 7 paragraphe 8 de la directive "services".

Quoi qu'il en soit, le choix de la méthode d'évaluation d'un marché ne peut être fait dans l'intention de soustraire ce marché à l'application de la directive "services"³⁸.

2.2.2. *Marchés scindés*³⁹

La directive "services" interdit toute subdivision des services dans l'intention d'éviter l'application des seuils. Cette interdiction concerne toute subdivision d'un contrat non justifiée par des considérations objectives et donc présumée destinée à soustraire le marché à l'application de la directive.

2.2.3. *Subdivision du marché en lots*

Lorsque les services sont répartis en plusieurs lots faisant chacun l'objet d'un marché, c'est la valeur cumulée de l'ensemble des lots qui doit être prise en considération pour déterminer si le seuil des 200 000 écus est atteint. Dans l'affirmative, la directive "services" doit être appliquée à chaque marché, même si son montant individuel est inférieur à 200 000 écus⁴⁰.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application de la directive "services" pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80 000 écus, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée de l'ensemble des lots. Même si des lots sont exclus du marché en application de cette règle, leur valeur devra être prise en considération pour déterminer si les autres lots doivent être attribués conformément à la directive "services".

Exemple:

Un marché de services pour l'entretien d'immeubles est subdivisé en plusieurs lots, comme suit:

lot 1	100 000 écus
lot 2	60 000 écus
lot 3	45 000 écus
lot 4	45 000 écus

Total	240 000 écus

La valeur cumulée étant de 240 000 écus, le seuil fixé pour l'application de la directive "services" est par conséquent atteint. Les lots 2, 3 et 4 ont chacun une valeur inférieure à 80 000 écus, mais la dérogation n'est autorisée qu'à concurrence de 20 % de la valeur cumulée, c'est-à-dire 48 000 écus. Le pouvoir adjudicateur a donc la possibilité de soustraire le lot 3 ou le lot 4, mais pas les

³⁸ Article 7 paragraphe 3 de la directive "services".

³⁹ Article 7 paragraphe 3 de la directive "services".

⁴⁰ Article 7 paragraphe 4 deuxième et troisième alinéas de la directive "services".

deux, à l'application de la directive "services". Les trois lots non exclus doivent être attribués conformément à la directive, parce que leur valeur totale, y compris le lot exclu, n'est pas inférieure à 200 000 écus.

2.2.4. Répétition de services similaires

Il convient de rappeler que lorsqu'un pouvoir adjudicateur a l'intention de recourir à la procédure négociée sans publication d'un avis pour confier de nouveaux services consistant dans la répétition de services déjà attribués (voir point 3.3.2.6.), il doit additionner le montant des services initiaux et celui des services à fournir ultérieurement pour déterminer si le seuil est atteint.

2.3. Marchés publics de services exclus du champ d'application de la directive "services"

Certains marchés répondant à la définition d'un marché public de services (voir point 1.1. ci-dessus) sont néanmoins exclus du champ d'application de la directive "services" pour des raisons politiques.

2.3.1. Exclusion de certains marchés publics de services dans le domaine de la défense⁴¹

Mis à part les cas d'exclusion mentionnés ci-dessus, la directive "services" s'applique aux marchés publics de services passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le secteur de la défense, à l'exception de ceux relevant des dispositions de l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité CE, qui permet à tout État membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre. Par décision du 15 avril 1958, le Conseil a dressé la liste des produits relevant de cette disposition lorsqu'ils sont destinés à des fins militaires. Cette exception sera donc applicable aux marchés publics de services relatifs à des produits figurant sur cette liste, par exemple des services destinés à la conception, au transport, à l'entretien, etc. La Commission considère que cette exception n'est applicable que lorsque les produits figurant sur la liste sont utilisés *exclusivement* à des fins militaires.

2.3.2. Marchés publics de services exclus pour des raisons de confidentialité ou de sécurité publique⁴²

La directive "services" ne s'applique pas aux marchés de services:

- lorsqu'ils sont déclarés secrets ou
- lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre concerné ou
- lorsque la protection des intérêts essentiels de cet État l'exige.

⁴¹ Article 4 paragraphe 1 de la directive "services".

⁴² Article 4 paragraphe 2 de la directive "services"

2.3.3. Exclusion des marchés publics de services régis par des règles de procédures différentes⁴³

La directive "services" ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédures différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires; tout accord est communiqué à la Commission, qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics institué par la décision 71/306/CEE;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

⁴³ Article 5 de la directive "services".

3. Procédures de passation des marchés

Tout comme les directives "travaux" et "fournitures", la directive "services" prévoit trois types de procédures de passation des marchés: la procédure ouverte et la procédure restreinte, que les pouvoirs adjudicateurs sont libres de choisir à leur gré, et la procédure négociée, à laquelle ils ne peuvent recourir que dans des cas exceptionnels⁴⁴.

À noter

Dans le cas des procédures ouvertes et restreintes, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander des informations complémentaires aux soumissionnaires, afin de faciliter l'évaluation de leurs offres, mais il leur est interdit de négocier les termes de ces offres. L'importance que présente ce critère de transparence dans les procédures ouvertes et restreintes a été souligné par le Conseil et la Commission en ces termes: "Dans les procédures ouvertes ou restreintes, est exclue toute négociation avec les candidats ou les soumissionnaires portant sur des éléments fondamentaux des marchés dont la variation est susceptible de fausser le jeu de la concurrence, et notamment sur les prix; cependant, il peut y avoir des discussions avec les candidats ou les soumissionnaires seulement pour faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres, ainsi que les exigences des entités adjudicatrices, pour autant que ceci n'ait pas un effet discriminatoire."⁴⁵

3.1. La procédure ouverte

Dans le cas d'une procédure ouverte, tout prestataire de services intéressé peut présenter une offre en réponse à la publication d'un avis de marché⁴⁶.

3.2. La procédure restreinte

Une procédure restreinte comprend deux étapes⁴⁷. Au cours de la première, tout prestataire de services intéressé peut présenter une demande de participation en réponse à la publication d'un avis de marché. Il est alors appelé "candidat". Au cours de la deuxième étape, le pouvoir adjudicateur invite les candidats sélectionnés à soumettre une offre. Les candidats doivent être sélectionnés conformément aux règles décrites au point 6 ci-dessous.

Lorsque l'urgence rend impraticables les délais normaux prévus pour les procédures restreintes (voir point 4.8.2.), la procédure restreinte peut être accélérée⁴⁸. Cette exception étant susceptible de restreindre la concurrence, elle doit être interprétée de façon restrictive et limitée aux cas dans lesquels le pouvoir adjudicateur peut prouver l'existence de circonstances objectives justifiant l'urgence et l'impossibilité réelle de respecter les délais normaux fixés pour les procédures restreintes.

⁴⁴ Article 11 de la directive "services".

⁴⁵ JO n° L 111 du 30.04.1994, p. 114.

⁴⁶ Article 1er point d) de la directive "services".

⁴⁷ Article 1er point e) de la directive "services".

⁴⁸ Article 20 de la directive "services".

Les raisons justifiant le recours à la procédure accélérée doivent être précisées dans l'avis de marché publié au Journal officiel (voir point 4.3.2.).

3.3. La procédure négociée

Les procédures négociées sont des procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les prestataires de services de leur choix et négocient les conditions du marché, par exemple les conditions techniques, administratives ou financières, avec un ou plusieurs d'entre eux⁴⁹.

Dans le cas de la procédure négociée, le pouvoir adjudicateur peut agir comme un opérateur économique libre, non seulement pour l'attribution du marché, mais également pour les discussions préliminaires. Toutefois, il ne jouit pas d'une liberté totale dans la passation des marchés, puisqu'il doit respecter certaines règles de bonne administration pour les éléments suivants:

- fixation des conditions contractuelles, notamment les prix, les délais et les caractéristiques techniques;
- comparaison des offres et de leurs avantages respectifs;
- application du principe d'égalité de traitement des candidats.

Le recours à la procédure négociée n'est justifié que dans des cas exceptionnels, répertoriés en détail dans la directive "services"⁵⁰.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, ces dispositions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation existent effectivement⁵¹.

Il y a deux types de procédures négociées: celles pour lesquelles un avis de marché doit être publié et celles pour lesquelles cette publication n'est pas obligatoire.

3.3.1. Procédure négociée avec publication d'un avis de marché⁵²

Comme dans le cas de la procédure restreinte, les pouvoirs adjudicateurs doivent publier un avis de marché invitant les entreprises intéressées à poser leur candidature et sélectionner ensuite les candidats qui seront invités à négocier sur la base des critères de qualification définis dans l'avis de marché. Les seuls critères autorisés sont ceux figurant aux articles 29 à 35 de la directive "services" (situation personnelle, inscription sur un registre professionnel, capacité financière et économique, capacité technique).

⁴⁹ Article 1er point f) de la directive "services".

⁵⁰ Article 11 de la directive "services". Voir affaire C-328/92, Commission contre Espagne (produits pharmaceutiques), Rec. 1994, I-1569 pour les fournitures et affaire C-24/91, Commission contre Espagne (bâtiments universitaires), Rec. 1992, I-1989, pour les travaux.

⁵¹ Affaire 199/85, Commission contre Italie (installation de recyclage des déchets urbains à Milan), Rec. 1987, p. 1039, point 14.

⁵² Article 11 paragraphe 2 de la directive "services".

Tout comme une procédure restreinte, une procédure négociée peut être accélérée si les conditions justifiant l'urgence mentionnées au point 3.2. sont remplies.

La directive "services" autorise le recours à la procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché dans les cas répertoriés ci-dessous.

3.3.1.1. *Offres irrégulières ou inacceptables*⁵³

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent avoir recours à la procédure négociée, après avoir publié un avis de marché, lorsque toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte sont irrégulières⁵⁴ ou inacceptables⁵⁵ au regard des dispositions nationales conformes aux articles 23 à 28 de la directive "services", pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le principe qui prévaut ici est que puisque la procédure ouverte ou restreinte utilisée à l'origine n'a pas permis d'obtenir des offres ou des demandes de participation⁵⁶ régulières acceptables, il est nécessaire de clore officiellement cette procédure et d'en ouvrir une autre; cette fois, le recours à la procédure négociée est toutefois autorisé, la négociation ayant pour but de permettre l'élimination des aspects irréguliers ou inacceptables des offres.

Toutefois, la procédure négociée ne peut être utilisée en deuxième ressort que si les conditions du marché ne sont pas substantiellement modifiées. La Commission estime que la modification des dispositions financières, du délai accordé pour la prestation des services, des spécifications techniques, etc. est assimilable à un changement substantiel ne donnant pas droit à un recours à la procédure négociée.

Une nouvelle procédure ayant été entamée, un nouvel avis de marché doit être publié. Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché lorsqu'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires qui ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation des marchés et qui satisfont aux critères de sélection figurant aux articles 29 à 35 de la directive "services" (situation personnelle, inscription sur un registre professionnel, capacité financière et économique, capacité technique). Si l'un d'entre eux est exclu (que d'autres parties aient été ou non invitées à négocier), un avis de marché doit être publié afin de permettre aux parties exclues de soumettre de nouvelles demandes de participation.

⁵³ Article 11 paragraphe 2 point a) de la directive "services". Cette exception est également prévue dans les directives "travaux" et "fournitures".

⁵⁴ Par exemple, les offres non conformes aux règles sur la passation des marchés publics, les offres dont les prix ne sont manifestement pas le résultat d'une soumission concurrentielle ou les offres contenant des clauses unilatérales léonines.

⁵⁵ Par exemple, les offres remises après l'expiration des délais ou par des soumissionnaires n'ayant pas les qualifications requises, ou les offres contenant des prix qui sont soit trop élevés par rapport au budget dont dispose le pouvoir adjudicateur ou anormalement bas.

⁵⁶ C'est-à-dire une demande faite par un prestataire de services afin d'être invité à soumissionner dans le cas d'une procédure restreinte ou à négocier dans le cas d'une procédure négociée.

3.3.1.2. *Impossibilité d'une fixation globale des prix*⁵⁷

La procédure négociée avec publication d'un avis de marché peut être utilisée dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix. On considère, dans ce cas, que les soumissionnaires ne seraient pas en mesure de présenter un prix fixe global pour les services, mais devraient y intégrer des éléments non prévisibles qui rendraient impossible toute comparaison directe des prix. Cela peut, par exemple, être le cas pour des services de réparation, où l'étendue des réparations nécessaires ne peut apparaître tant que les travaux n'ont pas commencé.

3.3.1.3. *Impossibilité d'établir les spécifications du marché avec une précision suffisante*⁵⁸

La procédure négociée avec publication d'un avis de marché peut être utilisée lorsque la nature des services à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte. Cela peut notamment survenir dans le cas des services d'assurances, bancaires et d'investissement relevant de la catégorie n° 6 de l'annexe I A de la directive "services", ainsi que des prestations intellectuelles en général.

3.3.2. *Procédure négociée sans publication d'un avis de marché*

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent avoir recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché dans les six cas décrits ci-dessous⁵⁹.

3.3.2.1. *Absence d'offres*⁶⁰

La procédure négociée peut être utilisée sans publication préalable d'un avis de marché lorsqu'aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur doit d'abord clôturer la procédure ouverte ou restreinte et en informer l'Office des publications officielles des Communautés européennes⁶¹. On considère, dans ce cas, que personne n'a été intéressé par la procédure ouverte ou restreinte, et que toutes les offres reçues peuvent être assimilées à une absence d'offres, parce qu'elles n'avaient aucun rapport avec les conditions fixées par le pouvoir adjudicateur dans le cahier des charges.

Le critère selon lequel les conditions du marché ne doivent pas être substantiellement modifiées est le même que celui mentionné au point 3.3.1.1. ci-dessus.

⁵⁷ Article 11 paragraphe 2 point b) de la directive "services". Cette exception est également prévue dans la directive "travaux".

⁵⁸ Article 11 paragraphe 2 point c) de la directive "services".

⁵⁹ Article 11 paragraphe 3 de la directive "services".

⁶⁰ Article 11 paragraphe 3 point a) de la directive "services".

⁶¹ Voir article 12 paragraphe 2 de la directive "services".

Les offres sont considérées comme inappropriées lorsqu'elles sont inacceptables ou irrégulières au sens défini ci-dessus et, en outre, lorsque leur contenu n'est pas en rapport avec le marché et qu'elles ne sont donc pas du tout adaptées aux fins poursuivies par le pouvoir adjudicateur conformément au cahier des charges. Pour cette raison, la soumission de telles offres est assimilée à une absence d'offres.

3.3.2.2. Services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé⁶²

Il s'agit d'une exception très limitée et qui ne s'applique qu'à des cas dans lesquels on peut considérer qu'il serait abusif d'inviter des entreprises à soumissionner ou à exprimer leur intérêt, du fait qu'il n'existe qu'un seul prestataire en mesure de fournir les services particuliers demandés⁶³. Les cas dans lesquels cette exception peut être appliquée avec le plus de sécurité sont ceux dans lesquels un prestataire de services particulier détient le droit exclusif de fournir un service déterminé. Toutefois, cette exception n'est pas applicable lorsque le droit d'exclusivité est accordé sous licence à des tiers ou peut raisonnablement être obtenu sous licence. On peut citer, à titre d'exemple, le cas d'un sculpteur qui détiendrait le droit exclusif de réparer ou de refaire une oeuvre d'art sculptée par lui, mais ne détiendrait pas l'exclusivité de la reproduction photographique de cette oeuvre parce qu'il aurait déjà accordé à des tiers le droit de le faire sous licence.

Les cas dans lesquels, en l'absence de droits d'exclusivité, des raisons techniques ou artistiques justifient le recours à la procédure négociée sont en fait très limités. On pourrait citer l'exemple d'une collectivité locale ayant déjà commandé une oeuvre d'art et décidant, par la suite, d'en commander une seconde pour disposer d'une "paire". Dans de telles circonstances, il faudrait prouver qu'il existe des raisons objectives justifiant que l'exécution de la seconde oeuvre d'art ne puisse pas être confiée à un autre artiste.

3.3.2.3. Lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué aux lauréats ou à un des lauréats du concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations⁶⁴

Le recours à la procédure négociée est autorisé dans ce cas parce que le concours aura déjà fait l'objet d'une publicité si la valeur du marché n'est pas inférieure au seuil de 200 000 écus (voir point 8 ci-dessous).

⁶² Article 11 paragraphe 3 point b) de la directive "services".

⁶³ Voir affaire C-328/92, Commission contre Espagne (produits pharmaceutiques), Rec. 1994, I-1569, point 17.

⁶⁴ Article 11 paragraphe 3 point c) de la directive "services".

3.3.2.4. Extrême urgence⁶⁵

La procédure négociée peut être utilisée sans publication préalable d'un avis de marché dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes ou négociées avec publication d'un avis. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs.

On entend par événements imprévisibles des événements n'appartenant pas au champ d'activité normal dans le domaine économique et social, tels que les inondations ou les tremblements de terre, qui exigent des services d'urgence pour l'aide aux victimes⁶⁶. Il convient de noter que le recours à cette procédure n'est autorisé par la directive "services" que pour fournir les services nécessaires pour faire face à la situation d'urgence immédiate. Compte tenu des délais minimums imposés (voir point 4.8. ci-dessous), cela s'applique aux services s'étendant sur une période d'environ un mois. Pour les services qui doivent être fournis ultérieurement, le pouvoir adjudicateur dispose de suffisamment de temps pour publier un avis de marché et passer un marché de services conformément aux procédures normales, en invoquant l'urgence pour justifier des délais plus courts⁶⁷.

3.3.2.5. Services complémentaires⁶⁸

La procédure négociée peut être utilisée sans publication d'un avis de marché pour les services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ou dans le premier contrat conclu, mais qui, à la suite d'une circonstance imprévue, sont devenus nécessaires à l'exécution du service tel qu'il y est décrit, sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies:

- le marché relatif au nouveau service doit être attribué au prestataire qui a fourni les services faisant l'objet du contrat initial;
- les services complémentaires ne peuvent pas être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs ou, lorsqu'ils sont séparables de l'exécution du marché initial, ils doivent être nécessaires à son perfectionnement;
- la valeur cumulée estimée des marchés passés pour les services complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal.

⁶⁵ Article 11 paragraphe 3 point d) de la directive "services". Cette exception figure également dans les directives "travaux" et "fournitures".

⁶⁶ C-194/88R, *Commission contre Italie* (incinérateur), Rec. 1988, p. 5647. La Cour a ordonné à la République italienne de suspendre l'attribution d'un marché public de travaux du fait que l'urgence n'était pas due à des événements imprévisibles et que le pouvoir adjudicateur aurait donc dû publier un avis au Journal officiel des Communautés européennes.

⁶⁷ Dans l'affaire C-24/91, *Commission contre Espagne*, Rec. 1992, I-1989, la Cour de justice a estimé que l'extrême urgence invoquée par le gouvernement espagnol n'était pas incompatible avec les délais prévus en cas de procédure accélérée. La passation de marchés pour l'extension et la rénovation de la faculté de sciences politiques sans publication d'un avis de marché constituait donc une infraction au droit communautaire. Voir également affaire C-107/92, *Commission contre Italie* (barrières pare-avalanches), Rec. 1994, I-4655.

⁶⁸ Article 11 paragraphe 3 point e) de la directive "services".

Cette exception figure également dans la directive "travaux".

3.3.2.6. *Répétition de services*⁶⁹

La procédure négociée peut être utilisée sans publication préalable d'un avis de marché pour de nouveaux services consistant dans la répétition de services similaires, confiés au prestataire titulaire d'un premier marché et par les mêmes pouvoirs adjudicateurs. Quatre conditions doivent être remplies:

- les services doivent être conformes à un projet de base ayant fait l'objet d'un premier marché attribué dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte. Cette condition n'est donc pas remplie si le premier marché a été attribué par procédure négociée, quelle qu'en soit la raison;
- la possibilité de recourir à la procédure négociée pour les services complémentaires doit avoir été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;
- le montant total envisagé pour la suite des services doit avoir été pris en considération pour l'estimation du montant du marché calculée pour déterminer si la directive est ou non applicable;
- la procédure négociée sans publication d'un avis de marché ne peut être appliquée que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

3.4. Informations sur les décisions des pouvoirs adjudicateurs

3.4.1. *Rejet des candidatures et des offres*⁷⁰

Tout candidat ou soumissionnaire écarté peut demander au pouvoir adjudicateur de l'informer des motifs de rejet de sa candidature ou de son offre. Dans le cas d'une offre, il peut également demander le nom de l'adjudicataire.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de communiquer les informations demandées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

3.4.2. *Annulation d'une procédure de passation d'un marché*

Un pouvoir adjudicateur ayant entamé une procédure de passation d'un marché peut décider de l'annuler ou d'entamer une nouvelle procédure. Dans ce cas, il doit communiquer les motifs de sa décision à l'Office des publications officielles des Communautés européennes⁷¹. Il doit également faire part de cette décision à tout candidat ou soumissionnaire qui en fait la demande par écrit.

3.4.3. *Procès verbal de passation d'un marché*

⁶⁹ Article 11 paragraphe 3 point f) de la directive "services". Cette exception figure également dans la directive "travaux".

⁷⁰ Article 12 de la directive "services".

⁷¹ Article 12 paragraphe 2 de la directive "services".

Pour tout marché passé conformément à la directive "services", les pouvoirs adjudicateurs doivent établir un procès-verbal⁷² comportant au moins:

- le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché,
- le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et la justification de leur choix,
- les noms des candidats ou soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet,
- le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers,
- en ce qui concerne les procédures négociées, les circonstances visées à l'article 11 qui justifient le recours à ces procédures.

Ce procès-verbal ou les principaux points de celui-ci sont communiqués à la Commission à sa demande.

⁷² Article 12 paragraphe 3 de la directive "services".

4. Règles communes de publicité

4.1. Avis relatifs aux marchés

L'une des caractéristiques les plus importantes des règles communautaires sur les marchés publics est le recours à des procédures transparentes permettant à tous les opérateurs économiques intéressés d'avoir les mêmes chances de soumissionner en cas de procédures ouvertes ou de manifester leur intérêt en cas de procédures restreintes et négociées. Cette transparence est possible grâce à la publication d'une série d'avis relatifs aux marchés.

4.1.1. Avis indicatifs annuels⁷³

La directive impose aux pouvoirs adjudicateurs de faire connaître, le plus rapidement possible après le début de leur exercice budgétaire, au moyen d'un avis indicatif, le montant total prévu des marchés de services pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe I A qu'ils envisagent de passer (c'est-à-dire les catégories de services auxquelles les dispositions de la directive "services" sont applicables). Les pouvoirs adjudicateurs ne sont dispensés de cette obligation que pour les contrats dont le montant estimé total est inférieur à 750 000 écus.

Si un pouvoir adjudicateur omet de publier un avis indicatif annuel alors qu'il en a l'obligation, la Cour de justice peut condamner l'État membre concerné pour non-respect des obligations lui incombant en vertu du traité CE⁷⁴. Par une telle omission, en effet, un pouvoir adjudicateur pourrait empêcher un prestataire de services de participer à une procédure de passation d'un marché ou lui imposer des frais anormaux. Si un pouvoir adjudicateur omet, par exemple, de mentionner la réalisation d'une étude complexe dans son avis indicatif annuel, un soumissionnaire peut ne pas commencer à réunir certains des documents nécessaires et se voir dans l'obligation, une fois que l'avis de marché aura été publié, d'engager du personnel supplémentaire pour mener à bien le surcroît de travail nécessaire pour soumettre son offre dans les délais requis.

Il existe un facteur pratique manifestement susceptible d'inciter les pouvoirs adjudicateurs à publier un avis indicatif annuel, à savoir la possibilité de réduire les délais de réception des offres, pour les procédures tant ouvertes que restreintes (voir point 4.8. ci-dessous). Les délais peuvent également être réduits si l'avis indicatif annuel est publié volontairement.

4.1.2. Avis de marché individuels

⁷³ Article 15 de la directive "services".

⁷⁴ Voir par exemple l'affaire C-272/91, *Commission contre Italie* (concession du système d'automatisation du jeu du loto), Rec. 1994, I-1409.

L'obligation, pour les pouvoirs adjudicateurs, de publier un avis faisant part de leur intention de passer un marché constitue l'un des éléments fondamentaux du marché unique. Il permet aux opérateurs économiques de tous les États membres d'être complètement informés sur les marchés publics passés dans l'ensemble de la Communauté. Cela permet d'augmenter à la fois le nombre des soumissionnaires éventuels et les possibilités d'offrir un meilleur service à des prix compétitifs.

Un avis de marché individuel doit être publié à l'occasion de chaque procédure ouverte ou restreinte ou de chaque concours⁷⁵. En règle générale, les pouvoirs adjudicateurs sont également tenus d'en publier un avant chaque procédure négociée. Toutefois, dans un certain nombre de cas décrits en détail dans la directive, ils peuvent passer un marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable d'un avis (voir point 3.3.2. ci-dessus).

4.1.3. Avis d'attribution du marché

Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché public, quelle que soit la procédure utilisée, ou organisé un concours doivent envoyer un avis concernant les résultats de la procédure d'attribution à l'Office des publications officielles des Communautés européennes⁷⁶. Cet avis doit être envoyé au plus tard 48 jours après la date de passation du marché ou de clôture du concours. Cette règle s'applique également aux marchés relatifs aux services mentionnés à l'annexe I B de la directive. Dans ce dernier cas, toutefois, les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer dans l'avis s'ils en acceptent ou non la publication. Tous les autres avis concernant l'attribution d'un marché de services ou l'organisation d'un concours sont publiés intégralement au Journal officiel des Communautés européennes et dans la banque de données TED, dans toutes les langues officielles de la Communauté, bien que seul le texte en langue originale fasse foi.

4.2. Contenu et présentation des avis

La directive "services" stipule que les avis doivent être établis conformément aux modèles figurant aux annexes III et IV de la directive⁷⁷.

La plupart des rubriques figurant dans ces avis sont obligatoires. Un avis dans lequel toutes les rubriques n'auraient pas été remplies risque donc d'être considéré comme nul. En ce qui concerne les rubriques facultatives, toutefois, un pouvoir adjudicateur peut les considérer comme n'ayant aucun rapport avec le marché concerné; il devra alors simplement y apporter la mention "sans objet".

Tous les avis doivent être clairs et concis. Leur longueur ne doit pas dépasser une page du Journal officiel, soit environ 650 mots⁷⁸.

Certaines des rubriques figurant dans les différents types d'avis devront faire l'objet d'explications complémentaires.

⁷⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive "services".

⁷⁶ Article 16 paragraphe 1 de la directive "services".

⁷⁷ Article 17 paragraphe 1 de la directive "services".

⁷⁸ Article 17 paragraphe 8 de la directive "services".

4.2.1. Avis de marché individuels

L'une des rubriques figurant dans ce type d'avis concerne la capacité économique et technique requise pour la sélection des prestataires de services. La directive "services" prévoit que les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas autorisés à exiger le respect de conditions autres que celles figurant aux articles 31 et 32 dans leurs demandes d'informations concernant la capacité économique et technique (voir points 6.2.3. et 6.2.4. ci-dessous).

Dans la rubrique correspondante, les pouvoirs adjudicateurs devront indiquer les critères d'attribution du marché, qui peuvent être:

- a) l'offre économiquement la plus avantageuse;
- b) le prix le plus bas;
- c) en cas de procédure restreinte, le pouvoir adjudicateur peut indiquer les critères d'attribution du marché dans l'invitation à soumissionner. Dans ce cas, il devra préciser dans la rubrique correspondante de l'avis de marché individuel que les critères d'attribution figureront dans l'invitation à soumissionner.

Lorsque le marché doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur devra indiquer les critères d'attribution qu'il prévoit d'appliquer dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. S'il opte pour cette dernière solution, il devra indiquer sous la rubrique correspondante de l'avis de marché que les critères d'attribution figureront dans le cahier des charges.

4.2.2. Avis d'attribution de marchés

D'une manière générale, les avis d'attribution de marchés doivent être envoyés à l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Ils seront systématiquement publiés pour les marchés publics de services énumérés à l'annexe I A de la directive "services". Dans le cas des marchés concernant uniquement des services répertoriés à l'annexe I B, l'avis ne sera publié qu'avec l'accord du pouvoir adjudicateur⁷⁹. Toutefois, en dérogation à cette règle générale, la publication des avis n'est pas nécessaire au cas où leur divulgation⁸⁰:

- ferait obstacle à l'application des lois,
 - serait contraire à l'intérêt public,
 - porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées
- ou
- pourrait nuire à une concurrence loyale entre prestataires de services.

⁷⁹ Article 16 paragraphes 2 et 3 de la directive "services".

⁸⁰ Article 16 paragraphe 5 de la directive "services".

4.3. Modèles d'avis⁸¹

Les modèles d'avis concernant les procédures de passation des marchés de services figurent à l'annexe III de la directive "services", et également ci-après. Toutes les rubriques concernées doivent être remplies avec précision. C'est ainsi qu'il faut indiquer quelles sont les personnes qui seront autorisées à assister à l'ouverture des offres, ainsi que la date, l'heure et le lieu auxquels cette opération aura lieu, afin de permettre aux prestataires éventuels de connaître l'identité de leurs concurrents et de vérifier s'ils remplissent les conditions requises pour une sélection qualitative⁸².

4.3.1. Pré-information - Annexe III A de la directive "services"

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.
2. Montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe I A.
3. Date provisoire pour l'ouverture des procédures de passation, par catégorie.
4. Autres renseignements.
5. Date d'envoi de l'avis.
6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

⁸¹ Pour les avis utilisés lors des concours, voir point 8.4. ci-dessous.

⁸² Affaire C-359-93, *Commission contre Pays-Bas*, 24 janvier 1995.

4.3.2. Avis de marchés individuels

Procédures ouvertes - Annexe III B de la directive "services"

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Catégorie du service et description de celui-ci. Numéro de référence de la CPC.
3. Lieu de livraison.
4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.
c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Le cas échéant, interdiction des variantes.
7. Durée du marché ou date limite d'exécution du service.
8. a) Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés.
b) Date limite pour la présentation de ces demandes.
c) Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour l'obtention de ces documents.
9. a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres.
b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
10. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
11. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
12. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché.
13. Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique et technique exigées du prestataire de services.
14. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
15. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.
16. Autres renseignements.
17. Date d'envoi de l'avis.
18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des

Procédures restreintes - Annexe III C de la directive "services"

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Catégorie du service et description. Numéro de référence de la CPC.
3. Lieu de livraison.
4.
 - a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.
 - c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Nombre envisagé (ou fourchette) de prestataires de services qui seront invités à soumissionner.
7. Le cas échéant, interdiction des variantes.
8. Durée du marché ou date limite d'exécution du service.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de service attributaire du marché.
10.
 - a) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée.
 - b) Date limite de réception des demandes de participation.
 - c) Adresse où elles doivent être envoyées.
 - d) Langue(s) dans laquelle (lesquelles) elles doivent être rédigées.
11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de service.
14. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance, lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.
15. Autres renseignements.
16. Date d'envoi de l'avis.
17. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Procédures négociées - Annexe III D de la directive "services"

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Catégorie du service et description. Numéro de référence de la CPC.
3. Lieu de livraison.
4.
 - a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.
 - c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Indiquer si le prestataire de services peut soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Nombre envisagé (ou fourchette) de prestataires de services qui seront invités à soumissionner.
7. Le cas échéant, interdiction des variantes.
8. Durée du marché ou date limite d'exécution du service.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de service attributaire du marché.
10.
 - a) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée.
 - b) Date limite de réception des demandes de participation.
 - c) Adresse à laquelle elles doivent être envoyées.
 - d) Langue(s) dans laquelle (lesquelles) elles doivent être rédigées.
11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
12. Renseignements concernant la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de services.
13. Le cas échéant, nom et adresse des prestataires de services déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur.
14. Autres renseignements.
15. Date d'envoi de l'avis.
16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
17. Date(s) précédente(s) de publication au Journal officiel des

4.3.3. Avis d'attribution de marchés - Annexe III E de la directive "services"

Cet avis est le même pour les procédures ouvertes, restreintes et négociées, y compris les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché.

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 11 paragraphe 3).
3. Catégories du service et description. Numéro de référence de la CPC.
4. Date d'attribution du marché.
5. Critères d'attribution du marché.
6. Nombre d'offres reçues.
7. Nom et adresse du ou des prestataires de services.
8. Prix payé ou fourchette de prix (minimum/maximum).
9. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traitées à des tiers.
10. Autres renseignements.
11. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes.
12. Date d'envoi de l'avis.
13. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
14. Dans le cas de marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe I B, accord du pouvoir adjudicateur pour la publication de l'avis (article 16 paragraphe 3).

4.4. Fixation des délais

Afin de garantir un traitement non discriminatoire de tous les soumissionnaires, les délais devront être fixés de façon à être facilement compris par l'ensemble des opérateurs économiques, de quelque État membre qu'ils proviennent. La Commission n'admet pas que les délais soient fixés en fonction de jours fériés

nationaux ou de la publication de l'avis dans la presse nationale ou locale, car cela défavoriserait les soumissionnaires étrangers.

4.5. Publication des appels d'offres au niveau national⁸³

La directive stipule que la publication dans les journaux officiels ou dans la presse du pays du pouvoir adjudicateur ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux publiés au Journal officiel des Communautés européennes. Cette disposition a pour but de garantir le même niveau d'information à tous les opérateurs économiques, quel que soit leur État membre d'origine.

Pour cette même raison, les avis ne peuvent pas être publiés dans les journaux officiels nationaux ni dans la presse locale avant la date d'envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure d'apporter la preuve de la date d'envoi. Celle-ci devra également être mentionnée dans les avis publiés à l'échelon local.

4.6. Qui publie les avis?

Les avis imposés par la directive "services" sont publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'envoyer les avis à l'Office dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées⁸⁴. Cela signifie que les pouvoirs adjudicateurs doivent utiliser tous les moyens de communication modernes afin d'envoyer les avis aussi rapidement que possible. Ils doivent notamment se plier aux obligations suivantes:

- envoyer l'avis indicatif annuel le plus rapidement possible après le début de chaque exercice budgétaire;
- en cas de recours à la procédure accélérée, envoyer les avis par télex, télégramme ou télécopieur;
- envoyer l'avis d'attribution du marché au plus tard 48 jours après la passation du marché en question;
- être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des différents avis à l'Office des publications officielles.

Toute correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante:

Supplément au Journal officiel des Communautés européennes
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier
L - 2985 Luxembourg
Tél.: (352) 499 28 23 32
Télex: 1324 PUBOF LU/2731 pubof LU
Fax: (352) 49 00 03/(352) 49 57 19

⁸³ Article 17 paragraphe 6 de la directive "services".

⁸⁴ Article 17 paragraphe 2 de la directive "services".

L'avis indicatif annuel et l'avis d'attribution du marché doivent être publiés in extenso au Journal officiel et dans la banque de données TED, dans toutes les langues officielles de la Communauté⁸⁵. Les avis de marché et les avis de concours sont publiés in extenso dans la langue originale, un résumé des éléments importants de chaque avis étant publié dans les autres langues officielles des Communautés⁸⁶. Les avis doivent être publiés dans le Supplément au Journal officiel et dans la banque de données TED dans un délai de douze jours après leur envoi⁸⁷. Dans le cas de la procédure accélérée, ce délai est réduit à cinq jours.

L'Office des publications officielles est responsable de la réalisation des traductions et des résumés nécessaires⁸⁸. Les frais de publication sont actuellement à la charge des Communautés.

4.7. Modèles standard recommandés pour les avis de marché

Par sa recommandation 91/561/CEE, la Commission a instauré un nouveau système de normalisation de l'information contenue dans les avis de marché. Ce système a été mis au point afin de contribuer à une meilleure réalisation des objectifs de la politique d'ouverture des marchés publics grâce, notamment, à l'utilisation d'un langage commun permettant une meilleure compréhension des avis de marché par les concurrents, tout en simplifiant la tâche des pouvoirs adjudicateurs dans la préparation des avis, et aussi leur publication par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Il n'existe pas encore de modèles standard pour les marchés de services. En ce qui concerne les marchés de travaux et de fournitures, les modèles standard ont été publiés pour les différents États membres dans le Supplément au Journal officiel S217A à S217N⁸⁹, du 16 novembre 1991.

Avec ce système normalisé, les pouvoirs adjudicateurs auront essentiellement pour tâche de sélectionner les mots ou phrases qui leur conviennent ou d'ajouter, le cas échéant, des éléments d'information complémentaires propres au cas d'espèce. Dans sa recommandation 91/561/CEE, la Commission demande aux États membres de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer que les pouvoirs adjudicateurs puissent utiliser cette méthode d'établissement des avis de marché.

4.8. Délais minimums et maximums à respecter

L'un des objectifs de la directive "services" est de permettre à tout les soumissionnaires potentiels d'avoir les mêmes chances de manifester leur intérêt ou de soumettre leurs offres pour un marché donné. C'est pourquoi la

⁸⁵ Article 17 paragraphe 3 de la directive "services".

⁸⁶ Article 17 paragraphe 4 de la directive "services".

⁸⁷ Article 17 paragraphes 3 et 5 de la directive "services".

⁸⁸ Article 17 paragraphe 3 de la directive "services".

⁸⁹ 217A, B et C (Belgique en allemand, français et néerlandais), 217D (Danemark), 217E (Allemagne), 217F (Grèce), 217G (Espagne), 217H (France), 217I (Irlande), 217J (Italie), 217K (Luxembourg), 217L (Pays-Bas), 217M (Portugal), 217N (Royaume-Uni).

directive fixe des délais minimums pour la réception des offres ou des manifestations d'intérêt, ainsi que des délais maximums pour l'envoi du cahier des charges et des autres documents nécessaires à l'élaboration des offres.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, bien sûr, fixer des délais supérieurs au minimum légal pour la réception des offres et des délais inférieurs pour l'envoi du cahier des charges, s'ils l'estiment nécessaire. En outre, ils sont tenus de proroger les délais de réception des offres au cas où le cahier des charges serait trop volumineux pour pouvoir être fourni dans les délais requis ou lorsque les offres ne peuvent être établies qu'après une visite des lieux ou après consultation sur place des documents annexés au cahier des charges⁹⁰.

4.8.1. Procédure ouverte

a) Délais *minimums* de réception des offres:

- en règle générale, 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis destiné à être publié au Journal officiel⁹¹,
- si le pouvoir adjudicateur a publié un avis indicatif annuel dans lequel figurent les services en question, ce délai est ramené à 36 jours⁹².

Ces délais doivent être prolongés dans les cas mentionnés au point 4.8. ci-dessus.

b) La directive "services" fixe le délai maximum d'envoi du cahier des charges et des documents complémentaires à six jours suivant la réception de la demande (à condition que celle-ci ait été envoyée en temps utile)⁹³.

c) En outre, le délai *maximum* de communication des renseignements complémentaires sur les cahiers des charges est de six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que ces renseignements aient été demandés en temps utile⁹⁴.

4.8.2. Procédure restreinte

Délais minimums de réception des demandes de participation:

- 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis destiné à être publié au Journal officiel⁹⁵;
- 15 jours pour les procédures restreintes accélérées, c'est-à-dire lorsque l'urgence rend impraticable le délai de 37 jours⁹⁶.

⁹⁰ Articles 18 paragraphe 5 et 19 paragraphe 7 de la directive "services".

⁹¹ Article 18 paragraphe 1 de la directive "services".

⁹² Article 18 paragraphe 2 de la directive "services".

⁹³ Article 18 paragraphe 3 de la directive "services".

⁹⁴ Article 18 paragraphe 4 de la directive "services".

⁹⁵ Article 19 paragraphe 1 de la directive "services".

⁹⁶ Article 20 paragraphe 1 point a) de la directive "services".

Délais minimums de réception des offres:

- en règle générale, 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation écrite à soumissionner⁹⁷;
- lorsque les services concernés figuraient dans l'avis indicatif annuel publié par le pouvoir adjudicateur, ce délai peut être ramené à 26 jours⁹⁸;
- 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation écrite à soumissionner pour les procédures restreintes accélérées, c'est-à-dire lorsque l'urgence rend impraticable le délai de 40 ou de 26 jours⁹⁹.

Délais maximums de communication des renseignements complémentaires sur le cahier des charges:

- 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que ces renseignements aient été demandés en temps utile¹⁰⁰;
- 4 jours pour les procédures restreintes accélérées, c'est-à-dire lorsque l'urgence rend impraticables les délais de 40 ou 26 jours fixés pour la réception des offres¹⁰¹.

Les délais mentionnés ci-dessus doivent être prolongés dans les cas mentionnés au point 4.8.

4.8.3. Procédures négociées avec publication préalable d'un avis de marché¹⁰²

Délais minimums de réception des demandes de participation:

- 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis destiné à être publié au Journal officiel¹⁰³;
- pour les procédures négociées accélérées, c'est-à-dire lorsque l'urgence rend impraticable le délai de 37 jours, 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis à publier au Journal officiel¹⁰⁴.

⁹⁷ Article 19 paragraphe 3 de la directive "services".

⁹⁸ Article 19 paragraphe 4 de la directive "services".

⁹⁹ Article 20 paragraphe 1 point b) de la directive "services".

¹⁰⁰ Article 19 paragraphe 6 de la directive "services".

¹⁰¹ Article 20 paragraphe 2 de la directive "services".

¹⁰² Articles 19 et 20 de la directive "services".

¹⁰³ Article 19 paragraphe 1 de la directive "services".

¹⁰⁴ Article 20 paragraphe 1 point a) de la directive "services".

4.8.4. Tableaux récapitulatifs

Procédures ouvertes

Article	Dispositions	Délais
17 (2)	Envoi de l'avis de marché à l'Office des publications officielles des CE dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées.	Jour J
17 (6)	Publication dans la presse nationale	Pas avant le jour J
17 (5)	Publication par l'Office des publications des CE	En principe pas plus tard que jour J + 12
18 (3)	Demande du cahier des charges et des documents complémentaires	Doit parvenir en temps utile
18 (3)	Envoi du cahier des charges et des documents complémentaires	Dans les six jours suivant la réception de la demande
18 (4)	Communication de renseignements complémentaires	Six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres
18 (1)	Délai de réception des offres (lorsque le marché n'a pas fait l'objet d'un avis indicatif annuel pour l'exercice budgétaire en cours)	Une date précise indiquée dans l'avis, qui doit être au plus tôt le jour J + 52 (ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable après cette date). Si c'est la date la plus proche possible qui a été fixée, le délai ne pourra être inférieur à la dernière heure du jour en question.
18 (2)	Date fixée pour la réception des offres (lorsque le marché figurait dans un avis indicatif annuel pour l'exercice budgétaire en cours)	Comme ci-dessus, mais le jour J + 52 devient le jour J + 36
18 (5)	Visite des lieux et inspection sur place des documents annexés au cahier des charges	Les délais de J + 52 ou J + 36 doivent être prolongés en conséquence

Procédures restreintes

Article	Dispositions	Délais
17 (2)	Envoi de l'avis de marché à l'Office des publications officielles des CE dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées.	Jour J
17 (6)	Publication dans la presse nationale	Pas avant le jour J
17 (5)	Publication par l'Office des publications des CE	En principe pas plus tard que jour J + 12
19 (1) 19 (5)	Délai de réception des demandes de participation ou confirmation par lettre des demandes faites par télégramme, télex, télécopieur ou téléphone	Une date précise indiquée dans l'avis, qui doit être au plus tôt le jour J + 37 (ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable après cette date). Si c'est la date la plus proche possible qui a été fixée, le délai ne pourra être inférieur à la dernière heure du jour en question.
19 (2)	Envoi des lettres d'invitation à soumissionner	Pas de délai légal, mais conformément à l'avis de marché
19 (2) a)	Demandes de documents complémentaires non inclus dans la lettre d'invitation	Doivent être reçues en temps utile
19 (6)	Envoi de renseignements complémentaires	Dans les six jours suivant la réception de la demande
19 (3)	Délai de réception des offres (lorsque le marché n'a pas fait l'objet d'un avis indicatif annuel pour l'exercice budgétaire en cours)	Une date précise indiquée dans l'avis, qui doit être au plus tôt le jour J + 40 (ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable après cette date). Si c'est la date la plus proche possible qui a été fixée, le délai ne pourra être inférieur à la dernière heure du jour en question.
19 (4)	Date fixée pour la réception des offres (lorsque le marché figurait dans un avis indicatif annuel pour l'exercice budgétaire en cours)	Comme ci-dessus, mais le jour J + 40 devient le jour J + 26
19 (7)	Visite des lieux et inspection sur place des documents annexés au cahier des charges	Les délais de J + 40 ou J + 26 doivent être prolongés en conséquence

Procédures restreintes urgentes

Article	Dispositions	Délais
17 (2)	Envoi de l'avis de marché à l'Office des publications officielles des CE dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées.	Jour J
17 (6)	Publication dans la presse nationale	Pas avant le jour J
17 (5)	Publication par l'Office des publications des CE	En principe pas plus tard que jour J + 5
19 (1) 20 (3)	Délai de réception des demandes de participation ou envoi des confirmations par lettre des demandes faites par télégramme, télex, télécopieur ou téléphone	Une date précise indiquée dans l'avis, qui doit être au plus tôt le jour J + 15 (ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable après cette date). Si c'est la date la plus proche possible qui a été fixée, le délai ne pourra être inférieur à la dernière heure du jour en question.
19 (2)	Envoi des lettres d'invitation à soumissionner	Pas de délai légal, mais conformément à l'avis de marché
19 (2) a)	Demandes de documents complémentaires non inclus dans la lettre d'invitation	Doivent être reçues en temps utile
20 (2)	Envoi de renseignements complémentaires	Dans les quatre jours suivant la réception de la demande
19 (3)	Date fixée pour la réception des offres (que le marché ait fait ou non l'objet d'un avis indicatif annuel pour l'exercice budgétaire en cours)	Une date précise indiquée dans l'avis, qui doit être au plus tôt le jour J + 10 (ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable après cette date). Si c'est la date la plus proche possible qui a été fixée, le délai ne pourra être inférieur à la dernière heure du jour en question.
19 (7)	Visite des lieux et inspection sur place des documents annexés au cahier des charges	Le délai de J + 10 doit être prolongé en conséquence

Procédures négociées (avec publication d'un avis de marché)

Article	Dispositions	Délais
17 (2)	Envoi de l'avis de marché à l'Office des publications officielles des CE dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées.	Jour J
17 (6)	Publication dans la presse nationale	Pas avant le jour J
17 (5)	Publication par l'Office des publications des CE	En principe pas plus tard que jour J + 12
19 (1) 19 (5)	Délai de réception des demandes de participation ou confirmation par lettre des demandes faites par télégramme, télex, télécopieur ou téléphone	Une date précise indiquée dans l'avis, qui doit être au plus tôt le jour J + 37 (ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable après cette date). Si c'est la date la plus proche possible qui a été fixée, le délai ne pourra être inférieur à la dernière heure du jour en question.
19 (2)	Envoi des lettres d'invitation à négocier	Pas de délai légal, mais conformément à l'avis de marché

Procédures négociées urgentes (avec publication d'un avis de marché)

Article	Dispositions	Délais
17 (2)	Envoi de l'avis de marché à l'Office des publications officielles des CE dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées.	Jour J
17 (6)	Publication dans la presse nationale	Pas avant le jour J
17 (5)	Publication par l'Office des publications des CE	En principe pas plus tard que jour J + 5
19 (1) 20 (3)	Délai de réception des demandes de participation ou des confirmations par lettre des demandes faites par télégramme, télex, télécopieur ou téléphone	Une date précise indiquée dans l'avis, qui doit être au plus tôt le jour J + 15 (ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable après cette date). Si c'est la date la plus proche possible qui a été fixée, le délai ne pourra être inférieur à la dernière heure du jour en question.
19 (2)	Envoi des lettres d'invitation à négocier	Pas de délai légal, mais conformément à l'avis de marché

4.9. Méthode de calcul des délais

Les délais doivent être calculés conformément aux dispositions du règlement du Conseil 1182/71 du 3 juin 1971.

Les règles à appliquer aux fins de la directive "services" sont les suivantes:

- a) lorsqu'une action doit intervenir dans l'État membre d'un pouvoir adjudicateur dans un délai de x jours après un événement donné, le lendemain du jour au cours duquel l'événement a eu lieu est considéré comme le premier jour, le jour suivant comme le deuxième jour, et ainsi de suite jusqu'au jour J. Si le jour J est un jour ouvrable* dans l'État membre, l'action devra avoir lieu avant expiration de la dernière heure du jour J. Si le jour J n'est pas un jour ouvrable*, l'action devra intervenir avant expiration de la dernière heure du prochain jour ouvrable¹⁰⁵.
 - b) Lorsqu'un délai fixé par un pouvoir adjudicateur pour la réception de documents ne doit pas être inférieur à x jours à compter d'un événement donné, le lendemain du jour au cours duquel cet événement a eu lieu est considéré comme le premier jour, et ainsi de suite jusqu'au jour J. Si le jour J est un jour ouvrable* dans l'État membre du pouvoir adjudicateur, celui-ci ne doit pas fixer la date limite avant ce jour J (c'est-à-dire la dernière heure de ce jour J). Si le jour J n'est pas un jour ouvrable*, le pouvoir adjudicateur ne doit pas fixer la date limite avant le prochain jour ouvrable* (c'est-à-dire la dernière heure du jour ouvrable en question*)¹⁰⁶.
 - c) Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est tenu de ne pas agir plus tard que x jours avant une date donnée, le jour précédant cette date est considéré comme le premier jour, le jour précédant le premier jour comme le deuxième jour et ainsi de suite jusqu'au jour J, le pouvoir adjudicateur devant agir au plus tard à la dernière heure du jour J¹⁰⁷.
 - d) Lorsque, dans un avis ou un autre document, un pouvoir adjudicateur fixe une date déterminée comme date limite pour une action donnée, cette action, pour être valable, ne doit pas être accomplie au-delà de la dernière heure du jour en question¹⁰⁸.
 - e) Lorsque, dans un avis ou un autre document, un pouvoir adjudicateur fixe une date et une heure limites déterminées pour une action donnée, cette action, pour être valable, ne doit pas être accomplie au-delà de l'heure dite au jour dit¹⁰⁹.
- * Les jours ouvrables sont tous les jours autres que les samedis, dimanches et les jours considérés comme jours fériés dans les États membres, figurant sur la liste des jours fériés publiée par la Commission au Journal officiel des Communautés européennes.

¹⁰⁵ Règlement 1182/71, article 3.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*, mais voir article 3 paragraphe 4 dernière phrase.

¹⁰⁸ En conséquence implicite de l'article 3 du règlement 1182/71.

¹⁰⁹ Règlement 1182/71, article 3 paragraphe 2.

4.10. Modalités de demande de participation à des procédures restreintes et négociées

Les demandes de participation à une procédure restreinte ou à une procédure négociée avec publication préalable d'un avis peuvent se faire par lettre, par télégramme, par télex, par télécopieur ou par téléphone. Toutefois, lorsque les demandes ont été faites par télégramme, par télex, par télécopieur ou par téléphone, les prestataires de services doivent les confirmer par lettre envoyée avant l'expiration du délai requis¹¹⁰.

Pour la procédure accélérée, la directive "services" prévoit que les demandes de participation doivent être faites par les voies les plus rapides possibles. Toutefois, les demandes faites par des moyens autres que le courrier ne seront valables que lorsqu'elles auront été confirmées par lettre envoyée avant l'expiration du délai prévu¹¹¹.

4.11. Modalités d'invitation des candidats à soumissionner pour les procédures restreintes et négociées¹¹²

Pour les procédures négociées avec publication préalable d'un avis et pour les procédures restreintes, les pouvoirs adjudicateurs invitent par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres. Ces invitations doivent être envoyées simultanément à tous les candidats retenus.

La lettre d'invitation doit être accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires. Elle doit comporter au moins les informations suivantes:

- l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents (cette condition ne s'applique que lorsque le cahier des charges et les documents complémentaires n'ont pas été joints à la lettre d'invitation);
- la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;
- une référence à l'avis de marché publié;
- l'indication des documents à joindre éventuellement soit à l'appui de déclarations vérifiables fournies par le candidat, soit en complément aux renseignements fournis afin d'apporter la preuve de sa capacité économique et financière ainsi que de sa capacité technique;
- les critères d'attribution du marché s'ils ne figurent pas dans l'avis.

¹¹⁰ Article 19 paragraphe 5 de la directive "services".

¹¹¹ Article 20 paragraphe 3 de la directive "services".

¹¹² Article 19 paragraphe 2 de la directive "services".

5. Règles techniques communes

Les règles évoquées dans la présente section s'appliquent aux marchés de services relevant des annexes I A ou I B de la directive "services".

5.1. Quelles sont les spécifications techniques susceptibles d'être exigées?

Les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer dans les documents généraux ou dans le cahier des charges relatifs à chaque marché les spécifications techniques auxquelles les services devront être conformes. Le choix de ces spécifications n'est pas illimité. La directive "services" a prévu un ensemble de règles déterminées, afin d'empêcher les pouvoirs adjudicateurs de favoriser les prestataires de services nationaux en imposant des normes que seuls ceux-ci seraient en mesure de respecter.

En conséquence, les pouvoirs adjudicateurs doivent définir les spécifications techniques sur la base:

- de normes nationales transposant des normes européennes
- ou
- d'agréments techniques européens
- ou
- de spécifications techniques communes.

Toutefois, cette règle générale n'est pas applicable si des règles techniques nationales contraignantes, compatibles avec le droit communautaire, en disposent autrement.

Les définitions des différents termes mentionnés ci-dessus sont les suivantes¹¹³:

Spécifications techniques: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit ou une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur.

Ces caractéristiques incluent les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au matériau, au produit ou à la fourniture en ce qui concerne le système d'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages

¹¹³ Voir annexe II de la directive "services".

terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages.

Normes: les spécifications techniques approuvées par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas, en principe, obligatoire.

Normes européennes: les normes approuvées par le Comité européen de normalisation (CEN) ou par le Comité européen de normalisation électronique (Cenelec) en tant que "normes européennes (EN)" ou "documents d'harmonisation (HD)", conformément aux règles communes de ces organisations, ou par l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) en tant que "normes européennes de télécommunications (ETS)".

Agrément technique européen: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit, fondée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en oeuvre et d'utilisation. L'agrément européen est délivré par l'organisme agréé à cet effet par l'État membre.

Spécifications techniques communes: les spécifications techniques élaborées selon une procédure reconnue par les États membres et publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Exigences essentielles: les exigences concernant la sécurité, la santé et certains autres aspects d'intérêt collectif, auxquelles peuvent satisfaire les ouvrages.

5.2. Exceptions

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à la règle générale mentionnée ci-dessus dans les quatre cas suivants¹¹⁴:

- a) si les normes nationales transposant les normes européennes, les agréments techniques européens ou les spécifications techniques communes ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité, ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir, de façon satisfaisante, la conformité d'un produit à ces normes nationales transposant des normes européennes, à ces agréments techniques européens ou à ces spécifications techniques communes (cette dérogation peut notamment être invoquée lorsque les difficultés suscitées par l'établissement de la conformité avec des spécifications techniques définies conformément à la règle générale, risquent de donner lieu à une incertitude juridique);
- b) si la définition de spécifications techniques conformément à la règle générale nuit à l'application de la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications¹¹⁵ ou de la décision 87/95/CE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications¹¹⁶ ou d'autres

¹¹⁴ Article 14 paragraphe 3 de la directive "services".

¹¹⁵ JO n° L 217 du 05.08.1986, p. 21, modifiée par la directive 91/263/CEE (JO n° L 128, du 23.05.1991, p. 1).

¹¹⁶ JO n° L 36 du 07.02.1987, p. 31.

instruments communautaires dans des domaines précis concernant des services ou des produits (l'absence d'harmonisation technique au niveau européen pour tout produit ou service justifie le recours à cette dérogation);

- c) si l'application de spécifications techniques définies conformément à la règle générale contraindrait le pouvoir adjudicateur à utiliser des produits ou des matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées ou entraînerait des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées (cette dérogation peut uniquement être invoquée lorsqu'il existe une stratégie clairement définie et consignée de passage, dans un délai déterminé, à des normes européennes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes);
- d) si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes européennes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes existants serait inapproprié.

Les pouvoirs adjudicateurs invoquant l'une de ces dérogations à la règle générale doivent en indiquer les raisons dans leur documentation interne et fournir ces informations, sur demande, aux États membres et à la Commission. Dans la mesure du possible, ils doivent également indiquer ces raisons dans l'appel d'offres ou dans le cahier des charges¹¹⁷.

5.3. Spécifications à appliquer en l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes

En l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes, la directive "services" prévoit que les spécifications techniques doivent être définies sur la base des règles suivantes:

- a) par référence aux spécifications techniques nationales reconnues conformes aux exigences essentielles énumérées dans les directives communautaires relatives à l'harmonisation technique, selon les procédures prévues dans ces directives, et en particulier selon les procédures prévues dans la directive 89/106/CE¹¹⁸;
- b) par référence aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en oeuvre des produits;
- c) par référence à d'autres documents.

Si, en l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes, un pouvoir adjudicateur décide de se fonder sur d'autres documents, il conviendra de se reporter, par ordre de préférence:

¹¹⁷ Article 14 paragraphe 4 de la directive "services".

¹¹⁸ JO n° L 40 du 11.02.1989, p. 12.

- i) aux normes nationales transposant des normes internationales acceptées par le pays du pouvoir adjudicateur;
- ii) aux autres normes et agréments techniques nationaux du pays du pouvoir adjudicateur;
- iii) à toute autre norme.

Toutefois, toutes les règles évoquées au point 5.3. doivent être appliquées conformément aux décisions de la Cour de justice concernant les "mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives".

Il convient de noter que la détermination de spécifications techniques autrement que par référence à des normes nationales transposant des normes européennes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes peut constituer une entrave aux échanges si elle exclut l'utilisation de produits fabriqués dans d'autres États membres¹¹⁹. De telles entraves ne sont compatibles avec le droit communautaire que si elles sont justifiées par des exigences impératives ou entrent dans le champ d'application de l'article 36 du traité.

Un pouvoir adjudicateur n'est donc pas autorisé à rejeter des offres uniquement parce qu'elles ne sont pas conformes à des normes nationales ou à d'autres normes sur lesquelles il s'est basé pour définir des spécifications techniques. Il ne peut rejeter une offre que s'il établit que les exigences impératives concernées, s'il y en a, n'ont pas été respectées¹²⁰.

5.4. Les spécifications discriminatoires sont interdites dans tous les cas

La directive "services" interdit aux États membres d'introduire dans les clauses contractuelles des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminées, ou des procédés particuliers ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certains prestataires de services. Est notamment interdite l'indication de marques, brevets ou types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminées. Toutefois, des dérogations à cette règle générale sont autorisées:

- a) si le pouvoir adjudicateur établit qu'elles sont justifiées par l'objet du marché ou
- b) si l'indication mentionnée ci-dessus est accompagnée de la mention "ou équivalent", et lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés¹²¹.

¹¹⁹ Voir affaire 45/87, *Commission contre Irlande* (canalisations d'eau), Rec. 1988, p. 1369.

¹²⁰ Voir, p. ex., affaire 120/78, *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, (Cassis de Dijon), Rec 1981, p. 1649.

¹²¹ Dans l'arrêt du 24 janvier 1995 relatif à l'affaire C-359/93, *Commission contre Pays-Bas*, par exemple, le tribunal a estimé que le fait de ne pas ajouter la mention "ou équivalent" après la spécification "UNIX" pour un logiciel équivalait à une infraction à la directive sur les marchés publics concernée.

6. Participation à la procédure d'attribution des marchés et attribution des marchés

Afin de garantir une concurrence effective dans l'ensemble de la Communauté et, par là même, une libéralisation réelle des échanges intra-communautaires dans le domaine des marchés publics de services, il était nécessaire d'empêcher que la sélection des prestataires de services et l'évaluation de leurs offres ne se fassent sur la base de critères arbitraires choisis par les pouvoirs adjudicateurs. C'est pourquoi le titre VI de la directive "services" définit des règles communes de participation aux procédures d'attribution des marchés, des critères de sélection quantitative des prestataires de services ainsi que des critères d'attribution des marchés.

6.1. Règles communes de participation aux procédures d'attribution des marchés

L'article 23 de la directive "services" prévoit que l'attribution des marchés doit se faire:

- sur la base des critères prévus au chapitre 3 du titre VI (voir point 6.3. ci-dessous);
- compte tenu des dispositions de l'article 24 relatives aux variantes (voir point 6.1.4. ci-dessous);
- après exclusion de certains prestataires de services non appropriés (voir point 6.2.1. ci-dessous);
- après vérification de leur aptitude en fonction de leur capacité économique et financière (voir point 6.2.3. ci-dessous) et de leur capacité technique (voir point 6.2.4. ci-dessous).

L'aptitude des prestataires de services doit être vérifiée tant pour les procédures ouvertes que pour les procédures restreintes et négociées. Toutefois, il convient de noter que l'issue favorable de cette vérification ne produit pas les mêmes effets pour les trois procédures.

Dans le cas d'une procédure ouverte, le fait qu'un soumissionnaire réponde aux critères de sélection fixés lui donne automatiquement le droit de participer à la procédure de passation du marché. Le pouvoir adjudicateur est donc tenu d'examiner toutes les offres présentées par les soumissionnaires habilités à participer à l'appel d'offres.

Dans le cas des procédures restreintes et négociées, en revanche, les candidats répondant aux critères de sélection fixés peuvent être exclus de la procédure de passation du marché, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur est habilité à limiter le nombre des candidats invités à soumissionner ou à négocier. Toutefois, il ne dispose pas d'une liberté de choix illimitée en la matière (voir point 6.1.1.).

La directive "services" repose sur le principe selon lequel la vérification de l'aptitude des prestataires de services et l'attribution du marché constituent deux opérations distinctes dans une procédure de passation d'un marché. Bien qu'elle ait admis qu'il n'existait pas de séparation chronologique rigide de ces deux phases, la Cour de justice a néanmoins souligné que les règles utilisées doivent

être clairement séparées. Ainsi qu'elle l'a déclaré¹²², "même si la directive ... n'exclut pas que la vérification de l'aptitude des soumissionnaires et l'attribution du marché puissent avoir lieu simultanément, les deux opérations sont régies par des règles différentes".

Il s'ensuit que lors de l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut pas prendre en considération une capacité financière plus importante ou moins importante d'un soumissionnaire. De même, il ne peut pas, à la suite d'une offre favorable, reconsidérer un soumissionnaire précédemment exclu parce qu'il ne répondait pas aux critères de sélection qui avaient été fixés.

Pour toutes ces opérations, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de respecter la confidentialité des informations transmises par les candidats ou les soumissionnaires.

6.1.1. Choix du nombre des candidats dans les procédures restreintes et négociées

La sélection des prestataires de services qui seront invités à soumissionner ou à négocier ne peut se faire que parmi ceux ayant posé leur candidature en réponse à l'avis de marché et possédant les qualifications requises. Ces qualifications doivent être basées sur les critères de sélection qualitative examinés au point 6.2. ci-dessous.

L'article 27 paragraphe 1 de la directive "services" dispose que "dans les procédures restreintes et les procédures négociées, les pouvoirs adjudicateurs choisissent, sur la base des renseignements concernant la situation personnelle du prestataire de services et des renseignements et formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'ils inviteront à soumettre une offre ou à négocier parmi ceux qui présentent les qualifications requises par les articles 29 à 35".

À noter

Les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus d'inviter tous les candidats répondant aux critères de qualification. Ceux qui sont invités, en revanche, ne peuvent être choisis que sur la base des critères objectifs et transparents de sélection qualitative fixés au début de la procédure.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent donc limiter le nombre des personnes invitées à soumissionner ou à négocier qu'en sélectionnant les candidats possédant les meilleures qualifications par rapport aux critères de sélection fixés dans l'avis de marché. En outre, ils ne peuvent le faire que s'ils ont indiqué dans l'avis de marché le nombre ou la fourchette des candidats qui seront admis à soumissionner ou à négocier. À défaut d'une telle indication, tous les candidats ayant présenté une candidature recevable et possédant les qualifications requises devront être admis à soumissionner ou à négocier.

¹²² Affaire 31/87, *Gebroeders Beentjes BV contre Pays-Bas*, Rec. 1988, p. 4635, point 16.

Dans les procédures restreintes, la fourchette à l'intérieur de laquelle se situera le nombre des prestataires invités à soumissionner doit être déterminée en fonction de la nature du service à fournir. Elle devra comprendre au moins cinq prestataires de services. Si le pouvoir adjudicateur souhaite fixer également une limite supérieure, il devra l'indiquer dans l'avis de marché. Cette fourchette devra se situer entre 5 et 20 prestataires de services¹²³. Une fois publiés dans l'avis de marché, la fourchette ou le nombre minimum ne pourront plus être modifiés.

À noter

La directive "services" stipule que le nombre de candidats admis à soumissionner doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle. Il peut arriver qu'un pouvoir adjudicateur ayant fixé un nombre minimum de candidats dans l'avis de marché se trouve confronté à un nombre insuffisant de candidats ayant les qualifications requises pour l'exécution du marché. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur n'a d'autre choix que d'inviter tous les candidats ayant les qualifications requises à soumissionner.

Dans les procédures négociées avec publication préalable d'un avis de marché, le nombre des candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de candidats¹²⁴.

6.1.2. Invitations adressées à des prestataires de services ressortissants d'autres États membres¹²⁵

En tout état de cause, la directive "services" prévoit que les États membres et les pouvoirs adjudicateurs doivent veiller à ce que des invitations à soumissionner ou à négocier soient envoyées, sans discrimination, aux ressortissants d'autres États membres répondant aux qualifications requises, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux¹²⁶.

D'une manière générale, la Commission considère que l'on peut considérer qu'il n'y a pas de discrimination pour des raisons de nationalité si, au moment de la sélection des candidats, le pouvoir adjudicateur respecte le rapport existant entre les prestataires de services nationaux et étrangers satisfaisant aux critères de qualification. Ainsi, si 20 candidatures sont reçues, dont 15 répondent aux critères de qualification, et si 3 sur ces 15 candidatures émanent de prestataires de services établis dans d'autres États membres, au moins un candidat sur 5 parmi ceux admis à soumissionner devrait provenir d'un autre État membre.

Si, pour quelque raison que ce soit, le marché devait faire l'objet d'une enquête détaillée, par exemple en cas de plainte, la supposition ci-dessus ne préjuge en

¹²³ Article 27 paragraphe 2 de la directive "services".

¹²⁴ Article 27 paragraphe 3 de la directive "services".

¹²⁵ Article 27 paragraphe 4 de la directive "services".

¹²⁶ Toute disposition réservant une partie des travaux (ou des services) à des soumissionnaires ayant leur siège social dans la région où les travaux (ou les services) doivent être exécutés équivaut à une discrimination envers les soumissionnaires d'autres États membres: affaire C-360/89, *Commission contre Italie*, Rec. 1992, I-3401; affaire C-21/88, *Du Pont de Nemours Italiana S.p.A. contre Unita Sanitaria Locale N° 2 di Carrara*, Rec. 1990, I-889.

rien des résultats d'une évaluation plus détaillée des éléments pris en considération par le pouvoir adjudicateur.

6.1.3. *Forme juridique des prestataires de services*¹²⁷

Les groupements de prestataires de services doivent être autorisés à soumissionner sans avoir à adopter de formes juridiques déterminées. Toutefois, si le marché est attribué à un groupement de prestataires de services, celui-ci peut être contraint d'adopter une forme juridique déterminée si l'exécution du marché l'impose.

Les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à prêter le service en question en tant que personne physique, ne peuvent être rejetés seulement du fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le marché est attribué, d'être des personnes morales. Cette règle s'applique également en sens inverse, lorsque le candidat ou le soumissionnaire est une personne morale et que la législation de l'État membre où le marché est attribué exige que le service soit fourni par une personne physique.

L'identité des personnes impliquées dans la prestation du service étant importante, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux prestataires de services qui sont des personnes morales d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du service en question.

6.1.4. *Offres contenant des variantes*¹²⁸

Ainsi que nous l'indiquons au point 4 ci-dessus, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de déterminer, dans les documents généraux ou dans le cahier des charges, les spécifications techniques des services concernés. Néanmoins, il est important, tant pour les opérateurs économiques que pour les utilisateurs, que des services ne correspondant pas à ceux cités par le pouvoir adjudicateur, mais remplissant les conditions requises, puissent également être proposés. L'existence de cette possibilité favorise la recherche dans les technologies nouvelles et permet aux utilisateurs de bénéficier du progrès technique et d'une gamme plus large de services.

Sous réserve de certaines conditions, la directive "services" permet aux soumissionnaires de proposer des variantes.

La première condition est que les variantes ne sont autorisées que si le contrat est attribué selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. L'évaluation d'une variante et sa comparaison avec les offres faites conformément aux spécifications techniques ne peuvent se faire avec équité qu'en examinant les offres sous différents aspects, ce qui implique l'existence de critères d'évaluation autres que le seul prix le plus bas.

La directive "services" laisse aux pouvoirs adjudicateurs la liberté d'interdire ou d'autoriser les variantes et, dans ce dernier cas, de déterminer les types de

¹²⁷ Article 26 paragraphe 1 de la directive "services".

¹²⁸ Article 24 de la directive "services".

variantes qu'ils prendront en considération et la façon dont les prestataires de services devront les présenter. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, par exemple, exiger qu'une offre conforme aux spécifications indiquées soit rédigée parallèlement à la variante.

La deuxième condition est que, lorsque les variantes sont autorisées, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus d'en faire mention dans l'avis de marché¹²⁹, mais ils sont obligés de mentionner dans le cahier des charges les conditions minimums que les variantes doivent respecter, ainsi que les modalités de leur soumission.

La troisième condition est que les variantes ne pourront être prises en considération que si elles respectent les conditions minimums mentionnées dans les documents techniques¹³⁰.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent rejeter la soumission d'une variante pour la seule raison qu'elle a été établie sur la base de spécifications techniques définies par référence à des normes nationales transposant des normes européennes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes (voir point 4 ci-dessus).

En outre, les pouvoirs adjudicateurs qui ont admis des variantes ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services. Cette limitation s'applique notamment aux variantes aboutissant à la fourniture de produits dont la valeur est supérieure à la valeur des services.

6.1.5. *Sous-traitance*¹³¹

La sous-traitance par les prestataires de services n'est pas réglementée par la directive "services". Toutefois, afin de garantir la transparence dans l'exécution des marchés publics de services, la directive stipule que, dans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers.

6.1.6. *Obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail en vigueur à l'endroit où les services doivent être fournis*¹³²

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer ou être obligé par un État membre d'indiquer dans le cahier des charges l'autorité ou les autorités auprès desquelles les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les

¹²⁹ Si les variantes sont interdites, en revanche, il doit en être fait mention dans l'avis de marché.

¹³⁰ C'est ainsi, par exemple, qu'il est interdit de négocier avec un soumissionnaire ayant présenté une offre qui n'est pas conforme aux spécifications du marché, affaire C-243/89, *Commission contre Danemark* (Pont sur le Storebaelt), Rec. 1993, I-3353.

¹³¹ Article 25 de la directive "services".

¹³² Article 28 de la directive "services".

services sont à prester, et qui seront applicables aux services prestés sur le chantier durant l'exécution du marché. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur doit demander aux prestataires de services d'indiquer qu'ils ont tenu compte de ces obligations lors de l'établissement de leur offre.

6.1.7. Conditions non prévues dans la directive "services"

Ainsi qu'il ressort des principes énoncés par la Cour de justice dans l'arrêt *Beentjes*¹³³, la participation des soumissionnaires peut être soumise à des conditions qui ne sont pas prévues par la directive "services" et qui imposent au prestataire de services de fournir la preuve qu'il sera en mesure de remplir certaines clauses contractuelles si le marché lui est attribué. (Dans l'affaire *Beentjes*, il était demandé à l'entrepreneur d'employer des chômeurs de longue durée.) De telles conditions n'entrent pas dans le cadre des critères autorisés par la directive "services" pour la sélection qualitative ou l'attribution du marché.

De telles clauses doivent, bien sûr, respecter les dispositions du droit communautaire, notamment celles relatives à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services et à l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité.

En ce qui concerne leur compatibilité avec la directive "services", de telles clauses ne doivent avoir aucun effet discriminatoire direct ou indirect vis-à-vis des soumissionnaires d'autres États membres. En d'autres termes, ces clauses ne peuvent pas être définies de façon telle qu'elles puissent être respectées en pratique uniquement par des soumissionnaires nationaux ou qu'elles ne puissent être respectées qu'avec beaucoup de difficulté par des soumissionnaires d'autres États membres.

En tout état de cause, les conditions supplémentaires doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de marché, de façon à ce que les prestataires de services soient en mesure de déterminer s'ils sont intéressés par un marché public assorti de telles conditions¹³⁴.

6.2. Sélection des candidats

Il est de la plus grande importance d'éviter tout critère discriminatoire susceptible d'entraîner l'exclusion de certains prestataires de services d'une procédure de passation d'un marché public. La directive "services" "ne se contente pas d'énumérer les critères de sélection sur la base desquels certains entrepreneurs peuvent être exclus par le pouvoir adjudicateur. Elle détermine également la manière dont les entreprises peuvent faire la preuve de ce qu'elles satisfont à de tels critères"¹³⁵. Ces critères, qui seront évoqués ci-dessous, sont la situation personnelle du prestataire de services (article 29), ainsi que ses qualifications

¹³³ Affaire 31/87, *Gebroeders Beentjes BV contre Pays-Bas*, Rec. 1988, p. 4635.

¹³⁴ Pour une analyse plus détaillée de l'affaire *Beentjes* et de ses applications possibles, voir la communication de la Commission du 22 septembre 1989 "Marchés publics, aspects régionaux et sociaux", JO n° C 311 du 12.12.1989, p. 11, paragraphes 44 sq.

¹³⁵ Affaire 76/81, *S.A. Transporoute contre Ministère des travaux publics*, Rec. 1982, p. 429, point 8.

professionnelles, en l'occurrence l'inscription sur un registre professionnel (article 30), la capacité économique et financière (article 31) et la capacité technique (article 32).

À noter

La directive n'a pas pour but de limiter la possibilité, pour les États membres, de fixer les critères de capacité économique et financière ou de capacité technique requis pour un marché donné, mais de décider quels sont les références ou les justificatifs que le prestataire de services devra produire afin de prouver qu'il répond aux critères imposés. Néanmoins, la liberté dont dispose les États membres en la matière n'est pas illimitée, dans la mesure où ils sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du droit communautaire, notamment celles dérivant des principes du traité relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services.

6.2.1. Situation personnelle des prestataires de services

L'article 29 contient une liste exhaustive des cas dans lesquels la situation personnelle du prestataire de services peut entraîner son exclusion de la procédure de passation du marché.

C'est ainsi que peut être exclu de la participation à un marché tout prestataire de services:

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- c) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle du prestataire de services;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- e) qui n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- f) qui n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays du pouvoir adjudicateur;
- g) qui s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigibles en application du chapitre 2 du titre VI de la directive "services" (critères de sélection qualitative) ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Dans les cas mentionnés en d) et g), c'est au pouvoir adjudicateur qu'il appartient d'apporter la preuve de l'existence des motifs d'exclusion. Dans les autres cas, il peut demander au prestataire de services de faire la preuve qu'il échappe à tous les motifs d'exclusion.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas libre de déterminer lui-même la nature des preuves à produire par les prestataires de services. Il doit accepter comme preuve suffisante:

- dans les cas mentionnés aux points a), b) et c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;
- dans les cas mentionnés aux points e) et f), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

6.2.2. *Inscription sur un registre professionnel*¹³⁶

Contrairement aux directives "travaux" ou "fournitures", la directive "services" permet à un pouvoir adjudicateur de demander aux prestataires de services d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions requises (autorisation spécifique ou affiliation à une organisation professionnelle) pour fournir le service concerné dans leur pays d'origine. C'est ainsi, par exemple, qu'un pouvoir adjudicateur publiant un appel d'offres pour des services d'architecture peut exiger des soumissionnaires qu'ils produisent un certificat d'habilitation à l'exercice de la profession d'architecte dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne le statut professionnel au sens large du terme, un pouvoir adjudicateur peut demander aux prestataires de services de justifier de leur inscription sur un registre professionnel, conformément aux conditions prévues dans l'État membre où ils sont établis. Les registres de la profession ou du commerce et les déclarations et certificats correspondants sont:

- pour la Belgique, le "registre du commerce - Handelsregister" et les "ordres professionnels - Beroepsorden";
- pour le Danemark, le "Erhvervs- og Selskabstyrelsen";
- pour l'Allemagne, le "Handelsregister", le "Handwerksrolle" et le "Vereinsregister";
- pour la Grèce, le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services d'études indiqués à l'annexe I A, le registre professionnel register '*Μητρωο Μελετητων*' and '*Μητρωο Γραφειων Μελετων*' ;

¹³⁶ Article 30 de la directive "services".

- pour l'Espagne, le "Registro Central de Empresas Consultoras y de Servicios del Ministerio de Economía y Hacienda";
- pour la France, le "registre du commerce" et le "répertoire des métiers";
- pour l'Italie, le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura et artigianato", le "registro delle commissioni provinciali per l'artigianato" ou le "Consiglio nazionale degli ordini professionali";
- pour le Luxembourg, le "registre aux firmes" et le "rôle de la Chambre des métiers";
- pour les Pays-Bas, le "Handelsregister";
- pour l'Autriche, le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern";
- pour le Portugal, le "Registro nacional das Pessoas Colectivas";
- pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, le prestataire de services peut être invité à produire un certificat du "Registrar of Companies" ou du "Registrar of Friendly Societies" ou, à défaut, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée;
- pour la Finlande, le "Kaupparekisteri"/"Handelsregistret";
- pour la Suède, les "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren".

Il va sans dire que le fait d'exiger d'un prestataire de services établi dans un autre État membre qu'il soit inscrit sur un registre professionnel général ou particulier dans le pays du pouvoir adjudicateur serait non seulement contraire à la directive "services", mais constituerait également une atteinte grave à la libre prestation de services dans la Communauté¹³⁷.

Il convient également de noter que le fait d'inclure une telle exigence dans un appel d'offres, même si le pouvoir adjudicateur ne l'applique pas par la suite, constitue une atteinte à la libre prestation de services, en raison de l'effet dissuasif qu'une telle exigence pourrait avoir sur les prestataires de services d'autres États membres.

6.2.3. Capacité financière et économique

L'article 31 de la directive "services" stipule que la justification de la capacité financière et économique d'un prestataire de services peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références suivantes:

- a) des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits de bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de services est établi;

¹³⁷ Affaire 76/81, *SA Transporoute et travaux contre Ministère des travaux publics*, Rec. 1982, p. 417, une affaire dans laquelle le pouvoir adjudicateur a exigé, à tort, que l'entrepreneur possède une autorisation d'établissement dans le pays du pouvoir adjudicateur.

- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices.

Cette liste n'est pas exhaustive. La directive "services" permet aux pouvoirs adjudicateurs de préciser, dans l'avis de marché, celles des références visées ci-dessus qu'ils ont choisies, ainsi que les autres références relatives à la capacité financière et économique qui doivent être produites. Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs doivent limiter les informations requises à l'objet du marché et prendre en considération les intérêts justifiés des prestataires de services en ce qui concerne la protection des secrets techniques ou commerciaux de leur entreprise¹³⁸.

Les pouvoirs adjudicateurs sont donc autorisés non seulement à fixer le niveau de la capacité financière et économique requise pour participer à une procédure de passation d'un marché, mais également la nature des preuves à apporter pour justifier de cette capacité. Toutes les conditions allant au-delà de celles mentionnées dans la directive "services" doivent être pertinentes, c'est-à-dire qu'elles doivent contribuer au but objectif de justification de la capacité financière et économique requise en fonction de l'importance des services à fournir. Elles ne doivent notamment pas entraîner de discrimination entre les prestataires de services nationaux, d'une part, et ceux provenant des autres États membres, d'autre part.

Dans un arrêt du 9 juillet 1987, la Cour de justice a, par exemple, admis que pour déterminer la capacité financière et économique d'un soumissionnaire, le pouvoir adjudicateur pouvait fixer un montant maximal de travaux pouvant être effectués simultanément par une même entreprise¹³⁹.

Si, pour une raison valable, le prestataire de services n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur, la directive "services" fait obligation au pouvoir adjudicateur de l'autoriser à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur doit déterminer si les documents produits sont appropriés.

6.2.4. Capacité technique

En ce qui concerne la capacité technique, l'article 32 de la directive "services" fournit une liste exhaustive des justificatifs qu'un pouvoir adjudicateur peut exiger, en fonction de la nature, de la quantité et de l'utilisation des services à fournir:

- a) indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation;

¹³⁸ Article 32 paragraphe 4 de la directive "services".

¹³⁹ Affaires jointes 27, 28 et 29/86, *Construction et entreprises industrielles S.A. contre Association intercommunale pour les autoroutes des Ardennes; Ing. A. Bellini & Co SpA contre Régie des bâtiments et État belge*, Rec. 1987, p. 3368.

- b) présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des services fournis:
 - lorsqu'il s'agit de pouvoirs adjudicateurs, la justification doit être fournie sous forme de certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente,
 - lorsqu'il s'agit d'acheteurs privés, la prestation doit être certifiée par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarée avoir été effectuée par le prestataire de services;
- c) indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du prestataire de services, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- d) déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- e) déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire dispose pour l'exécution des services¹⁴⁰;
- f) description des mesures prises par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité ainsi que des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- g) lorsque les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité;
- h) indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

Les informations exigées ne peuvent aller au-delà de l'objet du marché et le pouvoir adjudicateur doit prendre en considération les intérêts justifiés des prestataires de services en ce qui concerne la protection des secrets techniques ou commerciaux de leur entreprise¹⁴¹.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de préciser, dans l'avis de marché (ou dans l'invitation à soumissionner pour les procédures restreintes), celles des références mentionnées ci-dessus qu'il entend obtenir.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que le prestataire de services se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, ils sont tenus de se reporter aux systèmes d'assurance de qualité fondés sur les séries de normes européennes EN 29 000 et certifiés par des organismes conformes aux séries

¹⁴⁰ Le pouvoir adjudicateur n'est pas autorisé à exiger la preuve que cet outillage, ce matériel ou cet équipement sont situés dans l'État membre du pouvoir adjudicateur (affaire C-71/92, *Commission contre Espagne* (produits pharmaceutiques); Rec. 1993, I-5923.

¹⁴¹ Article 32 paragraphe 4 de la directive "services".

des normes européennes EN 45 000¹⁴². Ils sont tenus de reconnaître les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires de services, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

6.2.5. Informations complémentaires¹⁴³

La sélection des candidats et l'attribution des marchés doivent être transparentes. Une fois que l'avis de marché a été publié, il n'est plus possible de fixer des normes qualitatives. Les pouvoirs adjudicateurs sont alors uniquement autorisés à demander aux prestataires de services de compléter les certificats et documents présentés ou de les expliciter.

Bien que le recours à cette possibilité soit laissé à la discrétion des pouvoirs adjudicateurs, ils ne peuvent en faire usage à des fins discriminatoires.

Toutefois, le prestataire de services ne bénéficie d'aucun droit à être invité par le pouvoir adjudicateur à corriger toute erreur qu'il aurait pu commettre en répondant à l'avis de marché.

6.2.6. Listes officielles de prestataires de services agréés

L'article 35 de la directive "services" définit les règles en fonction desquelles les États membres peuvent dresser des listes officielles de prestataires de services agréés et stipule que l'inscription sur des listes officielles établies par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres constitue une présomption d'aptitude à la prestation de services.

Les États membres ne sont pas obligés de dresser des listes officielles de prestataires de services, mais s'ils le font, ils doivent respecter les dispositions de la directive "services". Lorsqu'un État membre décide d'inscrire une société, il peut également prendre ses filiales en considération, mais uniquement si la société mère peut disposer des ressources de ses filiales¹⁴⁴.

Un prestataire de services inscrit sur une liste officielle de l'État membre dans lequel il est établi ne peut se prévaloir de cette inscription que pour prouver qu'il remplit les critères qualitatifs relatifs à la situation personnelle, à l'inscription sur un registre professionnel, à la capacité financière et économique et à la capacité technique, sous réserve des limites mentionnées ci-dessous.

La Cour de justice a clairement indiqué qu'un pouvoir adjudicateur ne pouvait pas imposer à des prestataires de services établis dans d'autres États membres l'obligation de se faire inscrire sur une liste officielle de l'État membre du pouvoir adjudicateur¹⁴⁵. Une telle condition serait en effet contraire aux dispositions de

¹⁴² Article 33 de la directive "services".

¹⁴³ Article 34 de la directive "services".

¹⁴⁴ Affaire C-389/92, *Ballast Nedam Groep NV contre État belge*, Rec. 1994, p. I-1289.

¹⁴⁵ Affaire 76/81, *S.A. Transporoute et Travaux contre Ministère des travaux publics*, Rec. 1982, p. 417; voir également affaire C-71/92, *Commission contre Espagne*, Rec. 1993, p. I-5923.

l'article 59 du traité CE, qui ont pour but de supprimer les restrictions à la libre prestation de services par des ressortissants établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le prestataire de services qui choisit d'utiliser l'inscription sur une liste officielle comme justificatif doit présenter au pouvoir adjudicateur un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente de son État membre d'origine, sur lequel sont indiquées les références qui ont permis l'inscription sur la liste ainsi que la classification que cette liste comporte.

Un certificat d'inscription constitue une présomption d'aptitude correspondant au classement du prestataire de services uniquement pour les critères suivants:

- honorabilité au sens des paragraphes a) à d) et g) de l'article 29 (voir point 6.2.1. ci-dessus);
- possession de l'autorisation spécifique ou de l'affiliation à une organisation au sens de l'article 30 paragraphe 1 pour pouvoir fournir le service concerné dans le pays d'origine (voir point 6.2.2. ci-dessus);
- inscription sur un registre professionnel ou sur le registre du commerce, déclaration ou certificat au sens de l'article 30 paragraphes 1 et 2 (voir point 6.2.2. ci-dessus);
- bilan ou extrait du bilan au sens de l'article 31 paragraphe 1 point b) (voir point 6.2.3. ci-dessus);
- déclaration relative au chiffre d'affaires global et au chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices, au sens de l'article 31 paragraphe 1 point c) (voir point 6.2.3.);
- titres d'étude et professionnels du prestataire de services et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation, au sens de l'article 32 paragraphe 2 point a) (voir point 6.2.4. ci-dessus).

Tout pouvoir adjudicateur auquel un certificat est présenté:

- doit obligatoirement le considérer comme attestant le fait que le prestataire de services ne tombe pas sous le coup des motifs d'exclusion mentionnés aux paragraphes a) à d) et g) de l'article 29 et il n'est pas habilité à exiger de lui qu'il fournisse des renseignements relatifs à ces motifs;
- n'est pas habilité à exiger du prestataire de services qu'il fournisse les renseignements mentionnés aux articles 31 paragraphe 1 points b) et c) et 32 paragraphe 2 point a);
- ne pourra pas mettre en cause les renseignements qui peuvent être déduits du certificat.

Ainsi que la Cour de justice l'a confirmé¹⁴⁶, la force probante d'un certificat d'inscription sur une liste officielle de prestataires de services agréée dans un État membre vis-à-vis d'un pouvoir adjudicateur d'un autre État membre est

¹⁴⁶ Affaires jointes 27 à 29/86 supra.

limitée aux éléments objectifs sur lesquels cette inscription a été fondée et ne s'étend pas au classement résultant de ces éléments. Si un pouvoir adjudicateur ne peut pas mettre en cause les renseignements déduits du certificat, il peut néanmoins fixer le niveau de la capacité économique et financière et des capacités techniques requises pour participer à un marché déterminé.

En conséquence, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'accepter comme suffisantes la capacité économique et financière et les capacités techniques de l'entrepreneur pour les travaux correspondant à son classement dans la seule mesure où ce classement est fondé sur des critères équivalents quant au niveau de capacité exigé. Si tel n'est pas le cas, ils sont en droit d'écarter la soumission de l'entrepreneur qui ne remplit pas les conditions requises.

6.3. Attribution du marché

6.3.1. Critères d'attribution autorisés¹⁴⁷

Le pouvoir adjudicateur doit attribuer le marché sur la base soit du prix le plus bas uniquement, soit de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le critère du prix le plus bas ne pose pas de problème d'interprétation. Seuls les prix proposés par les soumissionnaires peuvent être pris en considération et le marché doit être attribué à celui qui demande le prix le plus bas.

Le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, en revanche, nécessite des explications complémentaires, afin de préciser quels sont les critères susceptibles d'être pris en considération. La directive "services" indique que le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur différents critères selon le marché en cause: par exemple, la qualité, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, le prix.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais les exemples donnés montrent que les critères utilisés doivent être objectifs et strictement limités à l'objet du marché. Les critères autorisés sont variés et non exhaustifs, afin de pouvoir répondre à toutes les conditions des nombreux types différents de marchés de services¹⁴⁸.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur prévoit d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, il doit indiquer, dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, les critères d'attribution qu'il prévoit d'appliquer. Il ne suffit pas, pour cela, d'introduire une référence générale à une disposition de la législation nationale¹⁴⁹.

La directive "services" prévoit en outre que ces critères d'attribution doivent, si possible, être indiqués dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée par le pouvoir adjudicateur. En effet, il est important que les

¹⁴⁷ Article 36 de la directive "services".

¹⁴⁸ Dans l'affaire 274/83, *Commission contre Italie*, Rec. 1985, p. 1057, la Cour a statué qu'afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas se baser sur le seul critère quantitatif du prix le plus proche de la moyenne des prix de l'ensemble des offres.

¹⁴⁹ Affaire 31/87, *Gebroeders Beentjes BV contre Pays-Bas*, Rec. 1988, p. 4635.

participants soient informés des critères en fonction desquels leurs offres seront évaluées.

6.3.2. Offres anormalement basses¹⁵⁰

Si le pouvoir adjudicateur considère qu'il y a un niveau en dessous duquel une offre ne peut pas être considérée comme sérieuse compte tenu des services à fournir, il ne peut rejeter cette offre pour ce motif qu'après avoir suivi la procédure suivante.

Le pouvoir adjudicateur doit d'abord demander par écrit les précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes et vérifier cette composition en tenant compte des justifications fournies.

La directive "services" stipule que le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération des justifications tenant à l'économie de la prestation de services, ou aux solutions techniques adoptées, ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour prêter le service, ou à l'originalité du projet du soumissionnaire. Il est clair qu'en examinant les explications données, le pouvoir adjudicateur ne peut pas se fonder sur des considérations subjectives et qu'il doit traiter toutes les offres anormalement basses de la même façon, sans opérer de discrimination pour des raisons de nationalité.

Cette procédure a pour but de protéger les soumissionnaires concernés d'évaluations arbitraires de la part du pouvoir adjudicateur en leur garantissant que, quel que soit le niveau auquel cette procédure est appliquée, ils aient la possibilité de prouver que leurs offres sont sérieuses avant qu'elles ne puissent être rejetées.

De ce fait, bien que le pouvoir adjudicateur soit expressément habilité à déterminer si les justifications fournies par un soumissionnaire sont ou non acceptables, il ne peut pas rejeter une offre d'office, sans demander au soumissionnaire d'en justifier le contenu. Or, l'objectif évoqué précédemment ne serait pas atteint si le pouvoir adjudicateur était libre de décider s'il est ou non opportun de demander une justification ou s'il était autorisé à rejeter les offres anormalement basses sur la base de critères purement arithmétiques¹⁵¹.

¹⁵⁰ Article 37 de la directive "services".

¹⁵¹ Voir affaire 76/81, *S.A. Transporoute et Travaux contre Ministère des travaux publics*, Rec. 1982, p. 417; affaire 103/88, *Fratelli Costanzo SpA contre Commune di Milano*, Rec. 1989, p. 1839; affaire C-295/89, *Impresa Dona Alfonso di Dona Alfonso & Figli contre s.n.c. Consorzio per le sviluppo industriale del Commune di Monfalcone*, Rec. 1991, p. I-2967.

7. Marchés publics de services attribués à un autre organisme public sur la base d'un droit exclusif détenu par ce dernier¹⁵²

La directive "services" ne s'applique pas aux marchés publics de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.

¹⁵² Article 6 de la directive "services".

8. Concours

Les concours sont les procédures nationales qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence¹⁵³. Les principaux domaines dans lesquels les pouvoirs adjudicateurs ont recours à des concours sont l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'architecture, l'ingénierie et le traitement des données.

8.1. Application de la directive "services" à un concours - seuil

Un concours peut se faire avec ou sans l'attribution de primes.

Si l'attribution de primes n'est pas envisagée, mais que le concours conduit à l'attribution d'un marché de services, il devra être organisé conformément aux règles décrites ci-dessous si la valeur du marché de services, hors TVA, égale ou dépasse 200 000 écus¹⁵⁴. Les règles exposées à la section 2 ci-dessus sur l'évaluation des marchés de services sont applicables aux concours.

Si l'attribution de primes est envisagée, le concours doit être organisé conformément aux règles décrites ci-dessous si le montant total des primes de participation au concours et des paiements versés aux participants égale ou dépasse 200 000 écus. C'est le montant total des primes et paiements versés aux participants qui devra être pris en considération¹⁵⁵.

8.2. Admission des participants¹⁵⁶

Conformément à un principe général du droit communautaire, l'admission à un concours, quelle que soit la valeur des primes, doit se faire sur la base de critères qui ne constituent pas des entraves à la libre circulation des biens ou à la libre prestation de services. En ce qui concerne les concours relevant de la directive "services", il est expressément prévu que lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs doivent établir des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre des candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle. Ainsi, il ne serait pas possible de contourner les dispositions sur la passation des marchés publics de services en organisant un concours auquel ne serait admis qu'un nombre de participants inférieur à celui nécessaire pour assurer une concurrence réelle. Par conséquent, lorsque le prix est l'attribution d'un marché public de services, le nombre des candidats admis à participer doit être au moins égal à celui qui aurait été requis si le marché de services avait été attribué au moyen d'un appel d'offres¹⁵⁷.

¹⁵³ Article 1er point g) de la directive "services".

¹⁵⁴ Article 13 paragraphe 1 de la directive "services".

¹⁵⁵ Article 13 paragraphe 2 de la directive "services".

¹⁵⁶ Article 13 paragraphes 4 et 5 de la directive "services".

¹⁵⁷ Voir article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa de la directive "services".

L'accès à la participation aux concours ne peut être limité au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre. Une collectivité locale ne peut pas, par exemple, limiter l'accès à "tous les contribuables". Il est également interdit d'imposer aux participants d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

8.3. Le jury - décision ou avis¹⁵⁸

Le jury doit être composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Il n'est, par exemple, pas possible de faire participer au jury le directeur d'une société de consultants, si l'un des employés de cette société participe au concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres doivent avoir la même qualification ou une qualification équivalente (conformément, par exemple, aux dispositions de la directive du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications).

Les projets doivent être présentés au jury de manière anonyme. Le jury doit délibérer et rendre sa décision ou son avis de façon autonome, c'est-à-dire sans être soumis à aucune influence extérieure, et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours (voir point 8.4.1. ci-dessous).

8.4. Règles de publicité pour les concours

Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'organiser un concours doivent publier un avis au Journal officiel, sous la forme décrite au point 8.4.1. ci-dessous¹⁵⁹. Les dispositions générales sur la publication des avis de marché sont applicables (voir section 4 ci-dessus). L'avis doit notamment contenir le nom et l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone, de télex et de télécopieur du service auprès duquel les modalités du concours peuvent être obtenues.

Les résultats du concours doivent également être publiés au Journal officiel sous la forme indiquée au point 8.4.2. ci-dessous.

¹⁵⁸ Article 13 paragraphe 6 de la directive "services".

¹⁵⁹ Article 15 paragraphe 3 de la directive "services".

8.4.1. Avis de concours - annexe IV A de la directive "services"

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus.
2. Description du projet.
3. Type de concours: ouvert ou restreint.
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets.
5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre envisagé de participants;
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;
 - c) critères de sélection des participants;
 - d) date limite pour les demandes de participation.
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
8. Le cas échéant, noms des membres du jury qui ont été sélectionnés.
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur.
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes.
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires.
13. Autres renseignements.
14. Date d'envoi de l'avis.
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

8.4.2. Résultats des concours - annexe IV B de la directive "services"

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex ou de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Description du projet.
3. Nombre total des participants.
4. Nombre de participants étrangers.
5. Lauréat(s) du concours.
6. Le cas échéant, prime(s).
7. Autres renseignements.
8. Référence de l'avis de concours.
9. Date d'envoi de l'avis.
10. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

ANNEXES

- I Tableau comparatif des dispositions des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE**
- II Classification CPA des services énumérés aux annexes I A et I B à la directive 92/50/CEE**
- III Liste des organismes de droit public figurant à l'annexe I à la directive 93/37/CEE**
- IV Règlement n° 1182/71 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes**

ANNEXE I

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DES DIRECTIVES
92/50/CEE, 93/36/CEE ET 93/37/CEE**

Tableau comparatif des dispositions des directives "travaux" (93/37/CEE), "fournitures" (93/36/CEE) et "services" (92/50/CEE)

OBJET	Article de la directive		
	Travaux	Fournitures	Services
DISPOSITIONS GENERALES - Définitions			
Définition du marché	1(a)	1(a)	1(a)(i)
Secteurs exclus	4(a)	2(1)(a)	1(a)(ii)
Exclusion d'autres marchés			1(a)(iii)-(ix)
Définition des pouvoirs adjudicateurs	1(b)	1(b)	1(b)
Définition de l'entrepreneur, du fournisseur et du prestataire de services	1(c)	1(c)	1(c)
Définition de la procédure ouverte	1(e)	1(d)	1(d)
Définition de la procédure restreinte	1(f)	1(e)	1(e)
Définition de la procédure négociée	1(g)	1(f)	1(f)
Définition d'un ouvrage, d'une fourniture, d'un service	1(c)	Néant	Néant
Définition d'une concession de travaux publics	1(d)	Sans objet	Sans objet
Définition de l'entrepreneur, du fournisseur, du prestataire de services	Néant	Néant	1(c)(1)
Définition du soumissionnaire et du candidat	1(h)	1(c)	1(c)(2)
Définition du concours	Sans objet	Sans objet	1(g)
DISPOSITIONS GENERALES - Champ d'application			
Procédures devant être adaptées aux dispositions de la directive	Néant	Néant	3(1)
Règle de non-discrimination	Non précisée	Non précisée	3(2)
Application aux services figurant à l'annexe IA	Sans objet	Sans objet	8
Application aux services figurant à l'annexe IB	Sans objet	Sans objet	9
Marchés ayant pour objet à la fois des services figurant à l'annexe IA et des services figurant à l'annexe IB	Sans objet	Sans objet	10
Marchés ayant pour objet à la fois des produits et des services	Sans objet	Sans objet	2
Marchés subventionnés	2	Néant	3(3)
Exclusion de certains marchés dans le domaine de la défense	Sans objet	3	4(1)
Exclusion pour des raisons de secret ou de sécurité	4(b)	2(1)(b)	4(2)
Exclusion des marchés régis par des procédures internationales différentes	5	4	5
Exclusion de marchés attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif	Sans objet	2(2)	6

DISPOSITIONS GENERALES - Seuils			
Seuil de base	6(1)	5(1)(a)(i)	7(1)
Seuil GATT	Sans objet	5(1)(a)(ii)	Sans objet
Règle relative à la rémunération totale	Non précisée	Non précisée	7(2)
Valeur des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services	6(5)	Sans objet	Néant
Moment de l'évaluation	Non précisé	5(1)(b)	Non précisé
Interdiction de toute méthode d'évaluation destinée à soustraire le marché à l'application de la directive	Sans objet	5(3)(2)	7(3)
Interdiction de scission du marché en vue de le soustraire à l'application de la directive	6(4)	5(6)	7(3)
Évaluation de certains marchés de services	Sans objet	Sans objet	7(4)(1)
Subdivision du marché en lots	6(3)	5(4)	7(4)(2)
Règle des 48 mois lorsqu'aucun prix total n'est indiqué	Néant	5(2)	7(5)
Règle des 12 mois pour les marchés réguliers ou renouvelables	Néant	5(3)	7(6)
Options	Néant	5(5)	7(7)
Révision des seuils	6(2)	5(1)(c) et (d)	7(8)
DISPOSITIONS GENERALES - Choix des procédures			
Procédures à appliquer	7(1)	6(1)	11(1)
Procédure négociée avec avis de marché	7(2)	6(2)	11(2)
Offres irrégulières	7(2)(a)	6(2)	11(2)(a)
Recherche-développement	7(2)(b)	Voir ci-dessous	Néant
Impossibilité de fixation d'un prix global	7(2)(c)	Sans objet	11(2)(b)
Impossibilité d'établir avec précision les spécifications du marché	Néant	Sans objet	11(2)(c)
Procédure négociée sans avis de marché	7(3)	6(3)	11(3)
Absence d'offres	7(3)(a)	6(3)(a)	11(3)(a)
Recherche-développement	Voir ci-dessus	6(3)(b)	Néant
Raisons techniques et artistiques	7(3)(b)	6(3)(c)	11(3)(b)
Organisation préalable d'un concours	Néant	Sans objet	11(3)(c)
Urgence impérieuse	7(3)(c)	6(3)(d)	11(3)(d)
Travaux/fournitures/services complémentaires	7(3)(d)	6(3)(e)	11(3)(e)
Répétition de travaux/fournitures/services	7(3)(e)	Néant	11(3)(f)
Procédure ouverte ou restreinte dans tous les autres cas	7(4)	6(4)	11(4)

DISPOSITIONS GENERALES - Information/procès-verbal			
Informations à communiquer en cas de rejet d'une candidature ou d'une offre	8(1)	7(1)	12(1)
Motifs pour lesquels il a été décidé de renoncer à passer un marché ou de recommencer la procédure	8(2)	7(2)	12(2)
Procès-verbal relatif à la procédure	8(3)	7(3)	12(3)
REGLES COMMUNES DANS LE DOMAINE TECHNIQUE			
Spécifications techniques à indiquer dans les documents contractuels	10(1)	8(1)	14(1)
Règles de base: normes européennes/agréments techniques européens/spécifications techniques communes	10(2)	8(2)	14(2)
Absence de dispositions concernant l'établissement de la conformité	10(3)(a)	8(3)(a)	14(3)(a)
Préjudice porté à l'application des directives sur les télécommunications	Sans objet	8(3)(b)	14(3)(b)
Produits incompatibles/coûts disproportionnés	10(3)(b)	8(3)(c)	14(3)(c)
Projet constituant une innovation véritable	10(3)(c)	8(3)(d)	14(3)(d)
Motifs des dérogations à publier au JO	10(4)	8(4)	14(4)
Absence de normes européennes, etc.	10(5)	8(5)	14(5)
En règle générale, interdiction de mentionner des produits spécifiques	10(6)	8(6)	14(6)
REGLES COMMUNES DE PUBLICITE - Avis			
Avis indicatif annuel	11(1)	9(1)	15(1)
Avis de marché	11(2)	9(2)	15(2)
Avis d'attribution du marché	11(5)	9(3)	16(1)
Publication des avis de marché de services et de concours	Sans objet	Sans objet	16(2)
Avis relatifs aux marchés de services énumérés à l'annexe IB	Sans objet	Sans objet	16(3)
Protection de l'intérêt public ou d'intérêts commerciaux légitimes	11(5)	9(3)	16(5)
Avis à établir conformément à des modèles	11(6)	9(4)	17(1)
Avis à envoyer au JO	11(7)	9(5)	17(2)
Publication des avis indicatifs annuels et des avis d'attribution du marché au JO et dans la banque de données TED	11(8)	9(6)	17(3)
Publication des avis de marché au JO et dans la banque de données TED	11(9)	9(7)	17(4)
Délais de publication au JO	11(10)	9(8)	17(5)

Avis ne devant pas être publiés dans la presse nationale avant la date d'envoi à l'Office des publications	11(11)	9(9)	17(6)
Preuve de la date d'envoi	11(12)	9(10)	17(7)
Longueur des avis et coût de publication	11(13)	9(11)	17(8)
REGLES COMMUNES DE PUBLICITE - Procédures ouvertes			
Délais - procédures ouvertes	12(1)	10(1)	18(1)
Réduction des délais en cas de publication d'un avis indicatif annuel	12(2)		18(2)
Date limite d'envoi des documents complémentaires s'ils ont été demandés en temps utile	12(3)	10(2)	18(3)
Date limite d'envoi des renseignements complémentaires s'ils ont été demandés en temps utile	12(4)	10(3)	18(4)
Documents volumineux et consultations sur place	12(5)	10(4)	18(5)
REGLES COMMUNES DE PUBLICITE - Procédures restreintes et négociées			
Délais applicables aux demandes de participation dans les procédures restreintes et négociées	13(1)	11(1)	19(1)
Invitations à soumissionner dans les procédures restreintes et négociées	13(2)	11(2)	19(2)
Délai de réception des offres dans les procédures restreintes	13(3)	11(3)	19(3)
Réduction des délais de réception des offres en cas de publication d'un avis indicatif annuel	13(4)		19(4)
Possibilité de transmettre les demandes de participation par lettre, télégramme, télex, télécopieur ou téléphone	13(5)	11(4)	19(5)
Date limite de transmission des renseignements complémentaires s'ils ont été demandés en temps utile	13(6)	11(5)	19(6)
Prorogation des délais en cas de consultation sur place	13(7)	11(6)	19(7)
REGLES COMMUNES DE PUBLICITE - Procédures accélérées			
Procédures restreintes et négociées accélérées - réduction des délais	14(1)	12(1)	20(1)
Renseignements complémentaires	14(2)	12(2)	20(2)
Demandes de participation et invitations à soumissionner	14(3)	12(3)	20(3)
REGLES COMMUNES DE PUBLICITE - Divers			
Publication facultative au JO	17	13	21
Procédure de modification des conditions d'établissement, de transmission, etc. des avis	35(2)	14	22
REGLES COMMUNES DE PARTICIPATION			
Attribution de marchés sur la base de critères	18	15(1)	23

Possibilité de prendre en considération des variantes	19(1) et (2)	16(1)(1)	24(1)(1)
Impossibilité d'un rejet d'une variante pour des raisons liées aux spécifications	19(3)	16(1)(2)	24(2)(2)
Impossibilité de rejeter une variante du fait qu'elle aboutirait à un marché de services/fournitures	Sans objet	16(2)	24(3)
Indication des contrats de sous-traitance par le soumissionnaire	20	17	25
Offres soumises par des groupements	21	18	26(1)
Impossibilité d'invoquer la personnalité morale comme motif de rejet	Néant	Néant	26(2)
Indication des qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché	Néant	Néant	26(3)
Sélection des candidats invités à soumissionner dans les procédures restreintes et négociées	22(1)	19(1)	27(1)
Fourchette à l'intérieur de laquelle se situera le nombre des candidats invités à soumissionner dans les procédures restreintes	22(2)	19(2)	27(2)
Nombre minimum de candidats dans les procédures négociées	22(3)	19(3)	27(3)
Invitations sans discrimination	22(4)	19(4)	27(4)
Informations relatives aux dispositions sur la protection des travailleurs	23(1)	Sans objet	28(1)
Dispositions sur la protection des travailleurs à prendre en considération	23(2)	Sans objet	28(2)
CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE			
Honorabilité	24	20	29
Autorisation/affiliation requises dans le pays d'origine pour pouvoir fournir les services concernés	Sans objet	Sans objet	30(1)
Justification de l'inscription sur un registre professionnel	25	21(1)	30(2)
Registres professionnels concernés	25	21(1)	30(3)
Justification de la capacité financière et économique	26(1)	22(2)	31(1)
Références à indiquer dans l'invitation à soumissionner	26(2)	22(2)	31(2)
Autres références autorisées	26(3)	22(3)	31(3)
Capacité des prestataires de services	Néant	Néant	32(1)
Justification de la capacité technique	27(1)	23(1)	32(2)
Références à indiquer dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner	27(2)	23(2)	32(3)
Protection des secrets techniques ou commerciaux	Néant	23(3)	32(4)
EN 29000/EN 45000	Néant	Néant	33

Renseignements complémentaires	28	24	34
Listes officielles	29(1)	25(1)	35(1)
Certificats d'inscription sur une liste officielle	29(2)	25(2)	35(2)
Effet du certificat	29(3)	25(3)	35(3)
Interdiction d'exiger d'autres preuves	29(4)	25(4)	35(4)
Adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription sur une liste officielle peuvent être présentées	29(5)	25(5)	35(5)
CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE			
Offre économiquement la plus avantageuse/prix le plus bas	30(1)	26(1)	36(1)
Le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse doit être indiqué dans le cahier des charges	30(2)	26(2)	36(2)
Dérogation en cas de règles préférentielles	30(3)	Néant	Néant
Offres anormalement basses	30(4)	27	37
DISPOSITIONS FINALES			
Calcul des délais	33	30	38
DISPOSITIONS SPECIALES DANS CERTAINS SECTEURS			
Clause NPF pour les autres États membres	Néant	28	Néant
Dispositions spéciales pour les logements sociaux	9	Sans objet	Néant
CONTRATS DE CONCESSION			
Dispositions générales	3	Sans objet	Néant
Avis de concession	11(3)	Sans objet	Néant
Avis de marchés passés par des concessionnaires	11(4)	Sans objet	Néant
Délai de présentation des candidatures	15	Sans objet	Néant
Délai de réception des demandes de participation à des marchés de travaux passés par des concessionnaires	16	Sans objet	Néant
CONCOURS			
Champ d'application	Néant	Néant	13(1) et (2)
Communication des règles	Néant	Néant	13(3)
Admission des participants	Néant	Néant	13(4) et (5)
Jury	Néant	Néant	13(6)
Publication des avis de concours	Néant	Néant	15(3)
Publication des résultats	Néant	Néant	16(1)
Modèles et modalités de publication	Néant	Néant	17

ANNEXE II

**CLASSIFICATION CPA DES SERVICES ENUMERES AUX
ANNEXES I A ET I B A LA DIRECTIVE 92/50/CEE**

Détail des services figurant à l'annexe I A

Numéro de référence CPA	Description	Numéro de référence CPC
	1. Services d'entretien et de réparation	
17.40.90	Réparation de bâches	88690.1
17.52.90	Réparation de filets et cordages	88690.2
28.21.90	Entretien et réparation de réservoirs métalliques	88610.1
28.22.90	Entretien et réparation des chaudières pour le chauffage central	88610.2
28.30.91	Installation et montage de générateurs de vapeur	88610.3
28.30.92	Entretien et réparation de générateurs de vapeur	88610.4
29.11.91	Installation et montage de moteurs et turbines	88620.1
29.11.92	Entretien et réparation de moteurs et turbines	88620.2
29.12.91	Installation et montage de pompes, compresseurs et systèmes hydrauliques	88620.3
29.12.92	Entretien et réparation de pompes, compresseurs et systèmes hydrauliques	88620.4
29.13.90	Réparation d'articles de robinetterie	88620.5
29.21.91	Installation et montage de fours et brûleurs	88620.6
29.22.91	Installation et montage d'équipements de levage et de manutention	88620.8
29.21.92	Entretien et réparation de fours et brûleurs	88620.7
29.22.92	Entretien et réparation d'équipements de levage et de manutention	88620.9a
29.23.91	Installation et montage de matériel aéraulique et frigorifique industriel	88620.9b
29.23.92	Entretien et réparation de matériel aéraulique et frigorifique industriel	88620.9c
29.24.91	Installation et montage de machines d'usage général	88620.9d
29.24.92	Entretien et réparation de machines d'usage général	88620.9e
29.32.91	Installation de matériel agricole	88620.9f
29.32.92	Entretien et réparation de matériel agricole	88620.9g
29.40.91	Installation et montage de machines-outils	88620.9h
29.40.92	Entretien et réparation de machines-outils	88620.9i

29.51.91	Installation et montage de machines pour la métallurgie	88620.9j
29.51.92	Entretien et réparation de machines pour la métallurgie	88620.9k
29.52.91	Installation et montage de matériel pour l'extraction ou la construction	88620.9l
29.52.92	Entretien et réparation de matériel pour l'extraction et la construction	88620.9m
29.53.91	Installation et montage de machines pour l'industrie agro-alimentaire	88620.9n
29.53.92	Entretien et réparation de machines pour l'industrie agro-alimentaire	88620.9o
29.54.91	Installation et montage de machines pour les industries textiles	88620.9p
29.54.92	Entretien et réparation de machines pour les industries textiles	88620.9q
29.55.91	Installation et montage de machines pour l'industrie papetière	88620.9r
29.55.92	Entretien et réparation de machines pour l'industrie papetière	88620.9s
29.56.91	Installation et montage d'autres machines spécialisées diverses	88620.9t
29.56.92	Entretien et réparation d'autres machines spécialisées diverses	88620.9u
29.60.91	Installation et montage d'armes	88620.9v
29.60.92	Entretien et réparation d'armes	88620.9w
30.01.90	Installation de machines de bureau	88630.1
30.02.90	Installation d'équipements informatiques	88630.2
31.10.91	Installation et montage de machines et matériels électriques	88640.1
31.10.92	Entretien et réparation de machines et matériels électriques	88640.2
31.20.91	Installation et montage de matériel de distribution et de commande électrique	88640.3
31.20.92	Entretien et réparation de matériel de distribution et de commande électrique	88640.4
31.62.91	Installation et montage de matériels électriques divers	88640.5
31.62.92	Entretien et réparation de matériels électriques divers	88640.6

32.20.91	Installation et montage de matériel professionnel (radio - TV - téléphone)	88650.1
32.20.92	Entretien et réparation de matériel professionnel (radio - TV - téléphone)	88650.2
32.30.91	Installation et montage d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	88650.3
32.30.92	Entretien et réparation d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	88650.4
33.10.91	Installation et montage de matériel médicochirurgical	88660.1
33.10.92	Entretien et réparation de matériel médicochirurgical	88660.2
33.20.91	Installation et montage d'instruments de mesure et de contrôle	88660.3
33.20.92	Entretien et réparation d'instruments de mesure et de contrôle	88660.4
33.40.90	Entretien et réparation de matériel optique ou photographique professionnel	88660.5
33.50.91	Installation et montage d'instruments de mesure du temps	88660.6
33.50.92	Entretien et réparation d'instruments de mesure du temps	88660.7
35.11.91	Réparation de navires civils	88680.1
35.11.92	Reconstruction de navires civils	88680.2
35.11.93	Démolition et dépeçage de navires	88680.3
35.12.90	Entretien et réparation de bateaux de plaisance	88680.4
35.20.91	Réparation de matériel ferroviaire roulant	88680.5
35.20.92	Reconditionnement de matériel ferroviaire roulant	88680.6
35.30.91	Gros entretien et réparation d'aéronefs	88680.7
35.30.92	Reconditionnement d'aéronefs	88680.8
36.30.90	Réparation et entretien d'instruments de musique	88690.3
50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles	611d 611e 611f
50.40.40	Entretien et réparation de motocycles	61220
52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques	633a 633b 633c 633d

	2. Services de transports terrestres¹⁶⁰, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exception des transports de courrier	
60.21.2	Autres transports urbains et suburbains de passagers	712a
60.21.3	Transport routier interurbain de passagers	712b
60.21.4	Autres transports terrestres de passagers	712c
60.22	Transport de voyageurs par taxis	712d
60.23	Autres transports terrestres de voyageurs	712e
60.24.1	Transport routier de marchandises spécialisé	712f
60.24.22	Transport routier de marchandises non spécialisé N.C.A.	71239.3
60.24.3	Location de camions avec conducteur	712h
64.12	Autres services de courrier	751b
74.60.14	Services de transport de fonds	87304
	3. Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	
62.10.10	Transport aérien régulier de passagers	73110
62.10.22	Transport aérien régulier de marchandises conteneurisées	73220.1
62.10.23	Transport aérien régulier de marchandises diverses	73290.1
62.20.10	Transport aérien non régulier de passagers	73120
62.20.20 (en partie)	Transport aérien non régulier de marchandises	73210.1 73290.2
62.20.30	Location d'avions avec pilote	73400
62.30.10	Transports spatiaux	73300
	4. Transports de courrier par transport terrestre et par air	
60.24.21	Transport routier de courrier	71235
62.10.21	Transport aérien régulier de courrier	73210.1
62.20.20 (en partie)	Transport aérien non régulier de marchandises	73210.1 73290.2

¹⁶⁰

À l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

	5. Services de télécommunications¹⁶¹	
64.20.1	Transmission de messages ou de données	752a
64.20.2	Autres services de télécommunications	752b
	6. Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement¹⁶²	
66	Assurance	812a 812b 812c
67.2	Services d'auxiliaires d'assurance	814
65	Intermédiation financière	811a 811d 811b 811e 811c
67.1	Services d'auxiliaires financiers	813a 813b 813c
	7. Services informatiques et services connexes	
72.10.10	Services de conseils en configurations informatiques	84100
72.20.2	Progiciels	841b
72.20.3	Logiciels et conseils en logiciels	842a
72.3	Services de traitement de données	842b 843
72.4	Services de banques de données	844
72.5	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique	845
72.6	Autres services rattachés à l'informatique	849
	8. Services de recherche et de développement¹⁶³	
73	Recherche et développement	851 852

¹⁶¹ À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole, ainsi que des services de transmission par satellite.

¹⁶² À l'exclusion des marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services prestés par des banques centrales.

¹⁶³ À l'exclusion des marchés des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

	9. Services comptables, d'audit et de tenue de livres	
74.12.1	Audits et services comptables	862a
74.12.2	Tenue de livres de comptes	862b
	10. Services d'études de marché et de sondages	
74.13	Études de marchés et sondages	864
	11. Services de conseil en gestion¹⁶⁴ et services connexes	
74.14	Conseil pour les affaires et la gestion	865, 866a
74.15	Administration d'entreprises	866b
	12. Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	
74.20.2	Services architecturaux	867a
74.20.3	Services d'ingénierie spécialisés	867b
74.20.4	Services d'ingénierie intégrée	867c
74.20.5	Services architecturaux urbains et paysagers	867d
74.20.6	Assistance à maîtrise d'ouvrage de construction	---
74.20.7	Prestations scientifiques et techniques liées aux sciences de la terre	867e
74.3	Contrôle et analyses techniques	867f
	13. Services de publicité	
74.4	Publicité	871
	14. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	
70.3	Services immobiliers pour compte de tiers	822a 822b
74.7	Services de nettoyage	874
	15. Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	
22.21	Travaux d'impression de la presse	884h
22.22.3	Travaux d'impression à façon	884i

¹⁶⁴

À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

22.23	Travaux de façonnage, finition, reliure	884j
22.24.1	Façons de composition et de photogravure	884k
22.25	Autres travaux graphiques	884l
22.3	Reproduction d'enregistrements	884m 884n 884o
	16. Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets	940a 940b 940c

Détail des services figurant à l'annexe I B

Numéro de référence CPA	Description	Numéro de référence CPC
	17. Services d'hôtellerie et de restauration	
55	Services d'hôtellerie et de restauration	64
	18. Services de transports ferroviaires	
60.1	Transports ferroviaires	711a 711b 711c
60.21.1	Transport ferroviaire urbain et suburbain de passagers	711d
	19. Services de transport par eau	
61	Transports par eau	72
	20. Services annexes et auxiliaires des transports	
63	Services auxiliaires des transports	74
	21. Services juridiques	
74.11	Services juridiques	861

	22. Services de placement et de fourniture de personnel	
74.5	Sélection et fourniture de personnel	872
	23. Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	
74.60.11	Services d'enquêtes et de recherche	87301
74.60.12	Conseil en sécurité	87302
74.60.13	Services de surveillance	87303
74.60.15	Services de gardiennage et de protection	87305
74.60.16	Autres services de sécurité	87309
	24. Services d'éducation et de formation professionnelle	
80	Éducation	92
	25. Services sociaux et sanitaires	
85	Services de santé et d'action sociale	93
	26. Services récréatifs, culturels et sportifs	
92.11.3	Services de production de films	961a
92.12	Distribution de films	961b
92.13	Projection de films cinématographiques	961c
92.2	Services de radio et de télévision	961d
92.31.2	Services artistiques	961e
92.32.1	Gestion de salles de spectacle	961f
92.33.1	Manèges forains et parcs d'attractions	961g
92.34	Services divers du spectacle	961h
92.4	Services des agences de presse	962
92.5	Autres services culturels	963a 963b 963cv
92.6	Services liés au sport	964a 964b
92.7	Services récréatifs	964c 964d
	27. Autres services	

ANNEXE III

**LISTE DES ORGANISMES DE DROIT PUBLIC FIGURANT
A L'ANNEXE I A LA DIRECTIVE 93/37/CEE**

LISTE DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 1er POINT b)

I. EN BELGIQUE

Organismes

- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces -Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën,
- Conseil autonome de l'enseignement communautaire - Autonome Raad van het Gemeenschapsonderwijs,
- Radio et télévision belges, émissions néerlandaises - Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen,
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Centre de radio et télévision belge de la Communauté de langue allemande - Centrum voor Belgische Radio en Televisie voor de Duitstalige Gemeenschap),
- Bibliothèque royale Albert Ier - Koninklijke Bibliotheek Albert I,
- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage - Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen,
- Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité - Hulpkas voor Ziekte-, en Invaliditeitsverzekeringen,
- Caisse nationale des pensions de retraite et de survie - Rijkskas voor Rust- en Overlevingspensioenen,
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge - Hulp- en Voorzorgskas voor Zeevarenden onder Belgische Vlag,
- Caisse nationale des calamités - Nationale Kas voor de Rampenschade,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders der Diamantnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie du bois - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders in de Houtnijverheid,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart,
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement «Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes») - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings- en Lossingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd: "Bijzondere Compensatiekas voor kindertoeslagen van de zeevaartgewesten"),
- Centre informatique pour la Région bruxelloise - Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest,
- Commissariat général de la Communauté flamande pour la coopération internationale - Commissariaat-generaal voor Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap,
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique - Commissariaat-generaal bij de Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap van België,
- Conseil central de l'économie - Centrale Raad voor het Bedrijfsleven,
- Conseil économique et social de la Région wallonne - Sociaal-economische Raad van het Waals Gewest,
- Conseil national du travail - Nationale Arbeidsraad,
- Conseil supérieur des classes moyennes - Hoge Raad voor de Middenstand,
- Office pour les travaux d'infrastructure de l'enseignement subsidié - Dienst voor Infrastructuurwerken van het Gesubsidieerd Onderwijs,
- Fondation royale - Koninklijke Schenking,
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires - Gemeenschappelijk Waarborgfonds voor Schoolgebouwen,

- Fonds d'aide médicale urgente - Fonds voor Dringende Geneeskundige Hulp,
- Fonds des accidents du travail - Fonds voor Arbeidsongevallen,
- Fonds des maladies professionnelles - Fonds voor Beroepsziekten,
- Fonds des routes - Wegenfonds,
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen Ontslagen Werknemers,
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers - Nationaal Waarborgfonds inzake Kolenmijnschade,
- Fonds national de retraite des ouvriers mineurs - Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers,
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers - Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten,
- Fonds pour la rémunération des mousses enrôlés à bord des bâtiments de pêche - Fonds voor Scheepjongens aan Boord van Vissersvaartuigen,
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompages et des prises d'eau souterraine - Waals Fonds van Voorschotten voor het Herstel van de Schade veroorzaakt door Grondwaterzuiveringen en Afpompingen,
- Institut d'aéronomie spatiale - Instituut voor Ruimte-aëronomie,
- Institut belge de normalisation - Belgisch Instituut voor Normalisatie,
- Institut bruxellois de l'environnement - Brussels Instituut voor Milieubeheer,
- Institut d'expertise vétérinaire - Instituut voor Veterinaire Keuring,
- Institut économique et social des classes moyennes - Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand,
- Institut d'hygiène et d'épidémiologie - Instituut voor Hygiëne en Epidemiologie,
- Institut francophone pour la formation permanente des classes moyennes - Franstalig Instituut voor Permanente Vorming voor de Middenstand,
- Institut géographique national - Nationaal Geografisch Instituut,
- Institut géotechnique de l'État - Rijksinstituut voor Grondmechanica,
- Institut national d'assurance maladie-invalidité - Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering,
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen,
- Institut national des industries extractives - Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven,
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre - Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers,
- Institut pour l'amélioration des conditions de travail - Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden,
- Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture - Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw,
- Institut royal belge des sciences naturelles - Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen,
- Institut royal belge du patrimoine artistique - Koninklijk Belgisch Instituut voor het Kunstpatrimonium,
- Institut royal de météorologie - Koninklijk Meteorologisch Instituut,
- Enfance et famille - Kind en Gezin,
- Compagnie des installations maritimes de Bruges - Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen,
- Mémorial national du fort de Breendonck - Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonck,
- Musée royal de l'Afrique centrale - Koninklijk Museum voor Midden-Afrika,
- Musées royaux d'art et d'histoire - Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis,
- Musées royaux des beaux-arts de Belgique - Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België,
- Observatoire royal de Belgique - Koninklijke Sterrenwacht van België,
- Office belge de l'économie et de l'agriculture - Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw,
- Office belge du commerce extérieur - Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel,
- Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire - Centrale Dienst voor Sociale en Culturele Actie ten behoeve van de Leden van de Militaire Gemeenschap,
- Office de la naissance et de l'enfance - Dienst voor Borelingen en Kinderen,

- Office de la navigation - Dienst voor de Scheepvaart,
- Office de promotion du tourisme de la Communauté française - Dienst voor de Promotie van het Toerisme van de Franse Gemeenschap,
- Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires - Hulp- en Informatiebureau voor Gezinnen van Militairen,
- Office de sécurité sociale d'outre-mer - Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid,
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés - Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers,
- Office national de l'emploi - Rijksdienst voor de Arbeidsvoorziening,
- Office national des débouchés agricoles et horticoles - Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouwprodukten,
- Office national de sécurité sociale - Rijksdienst voor Sociale Zekerheid,
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales - Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten,
- Office national des pensions - Rijksdienst voor Pensioenen,
- Office national des vacances annuelles - Rijksdienst voor de Jaarlijkse Vakantie,
- Office national du lait - Nationale Zuiveldienst,
- Office régional bruxellois de l'emploi - Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling,
- Office régional et communautaire de l'emploi et de la formation - Gewestelijke en Gemeenschappelijke Dienst voor Arbeidsvoorziening en Vorming,
- Office régulateur de la navigation intérieure - Dienst voor Regeling der Binnenvaart,
- Société publique des déchets pour la Région flamande - Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest,
- Orchestre national de Belgique - Nationaal Orkest van België,
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles - Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Splijtstoffen,
- Palais des beaux-arts - Paleis voor Schone Kunsten,
- Pool des marins de la marine marchande - Pool van de Zeelieden ter Koopvaardij,
- Port autonome de Charleroi - Autonome Haven van Charleroi,
- Port autonome de Liège - Autonome Haven van Luik,
- Port autonome de Namur - Autonome Haven van Namen,
- Radio et télévision belges de la Communauté française - Belgische Radio en Televisie van de Franse Gemeenschap,
- Régie des bâtiments - Regie der Gebouwen,
- Régie des voies aériennes - Regie der Luchtwegen,
- Régie des postes - Regie der Posterijen,
- Régie des télégraphes et des téléphones - Regie van Telegraaf en Telefoon,
- Conseil économique et social pour la Flandre - Sociaal-economische Raad voor Vlaanderen,
- Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles - Naamloze Vennootschap "Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel",
- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées - Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,
- Société nationale terrienne - Nationale Landmaatschappij,
- Théâtre royal de la Monnaie - De Koninklijke Muntchouwborg,
- Universités relevant de la Communauté flamande - Universiteiten ahangende van de Vlaamse Gemeenschap,
- Universités relevant de la Communauté française - Universiteiten ahangende van de Franse Gemeenschap,
- Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle - Vlaamse Dienst voor Arbeidsvoorziening en Beroepsopleiding,
- Fonds flamand de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales - Vlaams Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen en Medisch-Sociale Instellingen,
- Société flamande du logement et sociétés agréées - Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen,

- Société régionale wallonne du logement et sociétés agréées - Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting en erkende maatschappijen,
- Société flamande d'épuration des eaux - Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering,
- Fonds flamand du logement des familles nombreuses - Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen.

Catégories

- les centres publics d'aide sociale,
- les fabriques d'église.

II. AU DANEMARK

Organismes

- Københavns Havn,
- Danmarks Radio,
- TV 2/Danmark,
- TV2 Reklame A/S,
- Danmarks Nationalbank,
- A/S Storebaeltsforbindelsen,
- A/S Øresundsforbindelsen (alene tilslutningsanlaeg i Danmark),
- Københavns Lufthavn A/S,
- Byfornyelsesselskabet København,
- Tele Danmark A/S avec ses filiales,
- Fyns Telefon A/S,
- Jydsk Telefon Aktieselskab A/S,
- Københavns Telefon Aktieselskab,
- Tele Sønderjylland A/S,
- Telecom A/S,
- Tele Danmark Mobil A/S.

Catégories

- De kommunale havne (les ports communaux),
- Andre Forvaltningssubjekter (autres entités administratives).

III. EN ALLEMAGNE

1. Catégories

Les collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les Länder ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants:

1.1. Collectivités

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfasste Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts),
- berufsständige Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) [associations professionnelles (ordres ou chambres des avocats/avoués, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, architectes, médecins et pharmaciens),
- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) [groupements à caractère économique (chambres

d'agriculture, chambres de métiers, chambres d'industrie et de commerce, organisations professionnelles artisanales, coopératives artisanales),

- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungstraeger) [assurances sociales (caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)],
- kassenärztliche Vereinigungen (associations des médecins de caisse),
- Genossenschaften und Verbände (sociétés coopératives et fédérations).

1.2. *Établissements et fondations*

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten (offices fédéraux dotés de la capacité juridique),
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke (institutions de solidarité nationale et oeuvres universitaires et scolaires),
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide).

2. **Personnes morales de droit privé**

Les entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État, et agissant dans l'intérêt général, y inclus les Kommunale Versorgungsunternehmen (services publics communaux), notamment dans les domaines suivants:

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) [santé (hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage)],
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) [culture (théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques)],
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhäuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) [social (jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris)],
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) [sport (piscines, installations et équipements sportifs)],
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) [sécurité (corps de sapeurs-pompiers, services de secours)],
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volkshochschulen) [formation (centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires)],
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Grossforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) [science, recherche et développement (grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science)],
- Entsorgung (Strassenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) [assainissement (nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées)],
- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, Wohnraumvermittlung) [bâtiment et logement (aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, attribution des logements)],
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) (économie: société pour la promotion de l'économie),
- Friedhofs- und Bestattungswesen (cimetières et services d'inhumation),
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) [coopération avec les pays en développement (financement, coopération technique, aide au développement formation)].

IV. EN GRÈCE

Catégories

Les autres personnes morales de droit public dont les marchés publics de travaux sont soumis au contrôle de l'État.

V. EN ESPAGNE

Catégories

- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale),
- Organismos Autónomos de la Administración del Estado (organismes autonomes de l'administration de l'État),
- Organismos Autónomos de las Comunidades Autónomas (organismes autonomes des communautés autonomes),
- Organismos Autónomos de las Entidades Locales (organismes autonomes des autorités locales),
- Otras entidades sometidas a la legislación de contratos del Estado español (autres entités visées par la législation en matière de marchés publics de l'État espagnol).

VI. EN FRANCE

Organismes

1. Établissements publics nationaux:

1.1. à caractère scientifique, culturel et professionnel:

- Collège de France,
- Conservatoire national des arts et métiers,
- Observatoire de Paris;

1.2. scientifiques et technologiques:

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Institut national de la recherche agronomique,
- Institut national de la santé et de la recherche médicale,
- Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM);

1.3. à caractère administratif:

- Agence nationale pour l'emploi,
- Caisse nationale des allocations familiales,
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés,
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,
- Office national des anciens combattants et victimes de la guerre,
- Agences financières de bassins.

Catégories

1. Établissements publics nationaux:

- universités,
- écoles normales d'instituteurs.

2. Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- collèges,
- lycées,
- établissements publics hospitaliers,

- offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

3. Groupements de collectivités territoriales:

- syndicats de communes,
- districts,
- communautés urbaines,
- institutions interdépartementales et interrégionales.

VII. EN IRLANDE

Organismes

- Shannon Free Airport Development Company Ltd,
- Local Government Computer Services Board,
- Local Government Staff Negotiations Board,
- Córas Tráchtála (Irish Export Board),
- Industrial Development Authority,
- Irish Goods Council (Promotion of Irish Goods),
- Córas Beostoic agus Feola (CBF) (Irish Meat Board),
- Bord Fáilte Éireann (Irish Tourism Board),
- Údarás na Gaeltachta (Development Authority for Gaeltacht Regions),
- An Bord Pleanála (Irish Planning Board).

Catégories

- Third Level Educational Bodies of a Public Character (les organismes à caractère public chargés de l'enseignement supérieur),
- National Training, Cultural or Research Agencies (les agences nationales pour la formation, la culture ou la recherche),
- Hospital Boards of a Public Character (les conseils hospitaliers à caractère public),
- National Health & Social Agencies of a Public Character (les agences nationales de la santé et de la sécurité sociale à caractère public),
- Central & Regional Fishery Boards (les conseils centraux et régionaux de la pêche).

VIII. EN ITALIE

Organismes

- Agenzia per la promozione dello sviluppo nel Mezzogiorno.

Catégories

- Enti portuali e aeroportuali (entités portuaires et aéroportuaires),
- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums pour les ouvrages hydrauliques),
- Le università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori ineressanti le università (les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités),
- Gli istituti superiori scientifici e culturali, gli osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques),
- Enti di ricerca e sperimentazione (entités de recherche et d'expérimentation),

- Le istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (les institutions publiques d'assistance et de bienfaisance),
- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance),
- Consorzi di bonifica (consortium d'assainissement),
- Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation),
- Consorzi per le aree industriali (consortiums pour les zones industrielles),
- Comunità montane (communautés de montagne),
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public),
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, les sports, le tourisme et les loisirs),
- Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts).

IX. AU LUXEMBOURG

Catégories

- Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement.
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 14 février 1900 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

X. AUX PAYS-BAS

Organismes

- De Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO) en de daaronder ressorterende organisaties.

Catégories

- De waterschappen (les organismes d'aménagement hydraulique),
- De instellingen van wetenschappelijk onderwijs vermeld in artikel 8 van de Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985), de academische ziekenhuizen [les institutions de formation scientifique mentionnées à l'article 8 de la loi de formation scientifique (1985) [(Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985)), les cliniques universitaires].

XI. AU PORTUGAL

Catégories

- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde (les établissements publics de la formation, de la recherche scientifique et de la santé),
- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial (instituts publics ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial),
- Fundações públicas (les fondations publiques),
- Administrações gerais e juntas autónomas (administrations générales et conseils autonomes).

XII. AU ROYAUME-UNI

Organismes

- Central Blood Laboratories Authority,
- Design Council,

- Health and Safety Executive,
- National Research Development Corporation,
- Public Health Laboratory Services Board,
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service,
- Commission for the New Towns,
- Development Board For Rural Wales,
- English Industrial Estates Corporation,
- National Rivers Authority,
- Northern Ireland Housing Executive,
- Scottish Enterprise,
- Scottish Homes,
- Welsh Development Agency.

Catégories

- Universities and polytechnics, maintained schools and colleges (universités et écoles polytechniques, écoles et collèges subventionnés),
- National Museums and Galleries (galeries et musées nationaux),
- Research Councils (conseils chargés de la promotion de la recherche),
- Fire Authorities (autorités chargées de la lutte contre l'incendie),
- National Health Service Authorities (autorités relevant du service national de la santé),
- Police Authorities (autorités policières),
- New Town Development Corporations (sociétés de développement de villes nouvelles),
- Urban Development Corporations (sociétés de développement urbain).

XIII. EN AUTRICHE

Tous les organismes soumis au contrôle budgétaire de la "Rechnungshof" (Cour des comptes) ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

XIV. EN FINLANDE

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

XV. EN SUEDE

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'Office national des marchés publics.

ANNEXE IV

**REGLEMENT N° 1182/71 PORTANT DETERMINATION DES REGLES
APPLICABLES AUX DELAIS, AUX DATES ET AUX TERMES**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**REGLEMENT (CEE , EURATOM) N° 1182/71 DU CONSEIL
du 3 juin 1971
portant détermination des règles applicables aux délais , aux dates et aux termes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que de nombreux actes du conseil et de la Commission fixent des délais, des dates ou des termes et utilisent les notions de jours ouvrables ou de jours fériés;

considérant qu'il convient d'établir en la matière des règles générales uniformes;

considérant que, dans des cas exceptionnels, il peut se révéler nécessaire que certains actes du Conseil ou de la Commission dérogent à ces règles générales;

considérant que, pour réaliser les objets des Communautés , il est nécessaire d'assurer l'application uniforme du droit communautaire et, dès lors, de déterminer les règles générales applicables aux délais, aux dates et aux termes;

considérant que les traités ne prévoient pas de pouvoirs d'action pour établir de telles règles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sauf dispositions contraires , les dispositions du présent règlement sont applicables aux actes du

⁽¹⁾ JO n° C 51 du 29.4.1970, p.25

Conseil et de la Commission qui sont ou seront pris en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne ou du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CHAPITRE I

Délais

Article 2

1 . Les jours fériés à prendre en considération pour l'application du présent règlement sont tous les jours prévus comme tels dans l'Etat membre auprès duquel ou dans l'institution des Communautés auprès de laquelle un acte est à accomplir.

A cet effet, chaque Etat membre communique à la Commission la liste des jours prévus comme jours fériés par sa législation . La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les listes communiquées par les Etats membres et complétées par la mention des jours prévus comme jours fériés dans les institutions des Communautés.

2. Les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du présent règlement sont tous les jours autres que les jours fériés, les dimanches et les samedis .

Article 3

1. Si un délai exprimé en heures est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, l'heure au cours de laquelle a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas comptée dans le délai.

Si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 4 :

- a) un délai exprimé en heures commence à courir au début de la première heure et prend fin à l'expiration de la dernière heure du délai;
- b) un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai;
- c) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années commence à courir au début de la première heure du premier jour du délai et prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour de départ. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminant pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour de ce mois;
- d) si un délai comprend des fractions de mois, on considère, pour le calcul de ces fractions, qu'un mois est composé de trente jours.

3. Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables.

4. Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

Cette disposition n'est pas applicable aux délais calculés rétroactivement à partir d'une date ou d'un événement déterminé.

5. Tout délai de deux jours ou plus comporte au moins deux jours ouvrables.

CHAPITRE II

Dates et termes

Article 4

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 3, à l'exception des paragraphes 4 et 5, sont applicables aux délais d'entrée en vigueur, de prise d'effet, de mise en application, de cessation de la validité, de

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre .

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1971.

des effets et de cessation de l'application des actes du Conseil ou de la Commission ou de dispositions de ces actes.

2. L'entrée en vigueur, la prise d'effet ou la mise en application des actes du conseil ou de la Commission - ou de dispositions de ces actes - fixées à une date déterminée interviennent au début de la première heure du jour correspondant à cette date.

Cette disposition est également applicable lorsque l'entrée en vigueur, la prise d'effet ou la mise en application des actes ou dispositions précitées doivent intervenir un nombre de jours donné à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte.

3. La cessation de la validité, la cessation des effets ou la cessation de l'application des actes du Conseil ou de la Commission - ou de dispositions de ces actes - fixées à une date déterminée interviennent à l'expiration de la dernière heure du jour correspondant à cette date.

Cette disposition est également applicable lorsque la cessation de la validité, la cessation des effets ou la cessation de l'application des actes ou dispositions précitées doivent intervenir un nombre de jours donné à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte.

Article 5

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 3, à l'exception des paragraphes 4 et 5, sont applicables lorsqu'un acte peut ou doit être accompli, en application d'un acte du Conseil ou de la Commission, à un moment donné.

2. Lorsqu'un acte peut ou doit être accompli, en application d'un acte du Conseil ou de la Commission, à une date déterminée, il peut ou doit l'être entre le début de la première heure et l'expiration de la dernière heure du jour correspondant à cette date.

Cette disposition est également applicable lorsqu'un acte peut ou doit être accompli, en application d'un acte du Conseil ou de la Commission, un nombre de jours donné à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un autre acte.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1971.

**Par le conseil
Le président**

R. PLEVEN

POUR TOUTE INFORMATION

COMMISSION EUROPÉENNE

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

Belgique

Unité XV/B/3

Marchés publics:

conception et application du droit communautaire

Tél: (32-2) 295 12 33

Fax: (32-2) 296 09 62